



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE**

SOMMAIRE

Article 1^{er} - Préambule

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

Chapitre 1 – les organes centraux

Section 1- organisation générale de la FFVoile

Article 2 - Composition

Section 2 – L'assemblée générale

Article 3 - Composition

Article 3-1 – Représentants (dispositions générales)

Article 4 - Représentants des Associations locales

Article 5 - Représentants des Associations locales visées à l'article
13-I b des statuts (« Grands clubs »)

Article 6 - Représentants des Associations nationales

Article 7 - Représentants des Etablissements

Article 7-1 - Représentants des Établissements nationaux

Article 8 - Représentants des Membres associés (sauf associations de Classes)

Article 9 - Représentants des associations de classes

Article 10 - Représentants des membres d'honneur et bienfaiteurs

Article 10-1 - Représentants des Associations locales et des Établissements situés sur un
territoire sans ligue

Article 11 - Convocation et ordre du jour

Article 12 - Pouvoirs votatifs

Article 13 - Procurations

Article 14 - Quorum

Article 15 - Indemnités de déplacement et de séjour

Article 16 - Attribution

Article 17 - Direction de l'Assemblée Générale

Article 18 - Opérations de vote – Dispositions générales

Article 19 - Opérations de vote – Dispositions particulières aux scrutins secrets

Article 20 - Assemblée Générale électorale – Election des membres du Conseil
d'Administration – Dispositions générales

Article 21- Assemblée Générale électorale – Election des représentants des Associations
affiliées au Conseil d'Administration

Article 22 - Assemblée Générale électorale – Election des représentants des
représentants des Etablissements affiliés au Conseil d'Administration

Article 23 - Assemblée générale électorale – Election des représentants des associés au
Conseil d'Administration

Article 24 - Election du Président

Section 3 - Le Conseil d'Administration

Article 25 - Convocation et votes

Article 26 - Attributions

Article 27 - Fin de mandat et remplacement

Section 4 - Le Président de la FFVoile

Article 28 - Fonctions

Article 29 - Pouvoirs bancaires et postaux

Article 30 - Délégation fédérale

Section 5 – Le Bureau Exécutif

Article 31 - Composition

Article 32 - Attributions

Article 33 - Fonctionnement

Article 34 - Attributions et fonctions des membres du Bureau Exécutif

Section 6 - Départements/ Commissions

Article 35 - Constitution/composition
Article 36 - Rôle
Article 37 - Fonctionnement
Article 38 - Attributions

Section 7 – Le Conseil des Présidents de Ligues

Article 39 - Le Conseil des présidents de ligues

Chapitre 2 – Les Organes déconcentrés

Section 1 – Principes d'organisation

Article 40 - Règles générales
Article 41 - Représentation régionale et départementale
Article 42 - Représentation nationale

Section 2 – Les Ligues régionales

Article 43 - Organisation
Article 44 - Attributions
Article 45 - Comité de direction

Section 3 – Les Comités départementaux

Article 46 - Organisation
Article 47 - Attributions
Article 48 - Comité de direction

TITRE II – LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

Chapitre 3 – Les Membres affiliés

Article 49 - Définition

Section 1 - Conditions d'affiliation

Article 50 - Conditions générales d'affiliation
Article 51 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations locales
Article 52 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations nationales
Article 53 - Conditions particulières d'affiliation propres aux membres associés
Article 54 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Établissements
Article 54-1 - Conditions particulières d'affiliation propre aux Établissements nationaux

Section 2 - Procédure d'affiliation

Article 55 - Dépôt de la demande d'affiliation
Article 56 - Décision d'affiliation
Article 57 - Suivi de l'affiliation

Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés

Sous-section 1 - Droits des membres affiliés

Article 58 - Droits des membres affiliés

Sous-section 2 - Obligations des membres affiliés

Article 59 - Obligations générales
Article 60 - Obligations particulières des Associations nationales
Article 61 - Obligations particulières des Membres associés

Article 62 - Obligations particulières des Établissements

Sous-section 3 - Perte de la qualité de membre et renouvellement de l'affiliation

Article 63 - Radiation, démission et perte de l'affiliation

Article 64 - Évaluation des Établissements, des Établissements nationaux et des Associations nationales

Chapitre 4- Les licences, les licenciés et les autres titres de participation

Article 65 - Définition

Section 1 - Délivrance de la licence

Article 66 - Modalités de la licence

Article 67 - Attestation médicale

Article 68 - Réserve

Article 69 - Nationalité

Article 70 - Refus de licence

Section 2 – Les droits et obligations des licenciés

Article 71 - Droits des licenciés

Article 72 - Obligations des licenciés

Section 3 - Les différentes licences FFVoile

Article 73 - Licence club FFVoile

Article 74 - Licence enseignement FFVoile

Article 75 - Licence temporaire FFVoile

Article 76 - Licence club FFVoile et licence temporaire délivrée directement par la FFVoile

Section 4 – Mutation

Article 77 - Définition

Article 78 - Principe

Section 5 – Titres de participation

Article 79 - Définition

Chapitre 5 – Les autres membres

Article 80 - Généralités

Article 81 - Les membres bienfaiteurs

Article 82 - Les membres d'honneur

Chapitre 6 – Dispositions diverses

Article 83 - Commissaires aux Comptes

Article 84 - Obligation de discrétion

Article 85 - Langue officielle

Annexes

Annexe 1 : Ressort territorial des ligues régionales et des comités départementaux de la FFVoile

Annexe 2 : Règlement disciplinaire de la FFVoile

Annexe 3 : Règlement disciplinaire de la FFVoile relatif à la lutte contre le dopage

Article 1er. – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFVoile.

Il a été adopté, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004. Il a été modifié par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris le 18 mars 2006, 17 mars 2007, 15 mars 2008, 21 mars 2009 et 27 mars 2010.

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 – LES ORGANES CENTRAUX

Section 1 – Organisation générale de la FFVoile

Article 2 – Composition

La FFVoile se compose au niveau national d'organes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement.

Les organes sont les suivants :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau Exécutif
- les Départements / Commissions
- le Conseil des présidents de ligues

Elle est organisée en services techniques et administratifs regroupés au sein de l'administration générale. Le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration de la FFVoile s'entourent de départements et commissions dans les conditions prévues aux articles 35 et suivants ci-dessous.

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 3 - Composition

L'Assemblée Générale est composée conformément à l'article 13 des statuts.

Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'Assemblée Générale chargée de procéder aux dites élections.

Article 3-1 – Représentants (dispositions générales)

Dans tous les cas où le présent règlement prévoit l'élection de représentants à l'Assemblée générale de la FFVoile, les organes habilités à procéder aux dites élections ont la faculté d'élire également des suppléants.

Par exception aux dispositions de l'article 13 des statuts, dans les cas suivants une même personne peut être représentant à l'Assemblée générale de la FFVoile à plus d'un titre, sans pouvoir toutefois l'être à triple titre :

- une même personne peut être à la fois représentant au titre des Associations locales et au titre d'une des Associations locales visées à l'article 13-1-b) des statuts (« Grands clubs ») ;

- une même personne peut être à la fois représentant au titre des Associations de classe et au titre d'une des Associations locales visées à l'article 13-l-b) des statuts (« Grands clubs ») ;
- une même personne peut être à la fois représentant au titre des Associations locales et au titre d'une Association de classe ;
- une même personne peut être à la fois représentant au titre des Associations locales affiliées d'une ligue située outre-mer ou d'un territoire visé à l'article 10-1 du présent règlement intérieur et au titre des Associations locales affiliées d'une ligue de métropole, dans les conditions prévues aux articles 4 et 10-1 ;
- une même personne peut être à la fois représentant au titre des Établissements affiliés d'une ligue située outre-mer ou d'un territoire visé à l'article 10-1 du présent règlement intérieur et au titre des Établissements affiliés d'une ligue de métropole, dans les conditions prévues aux articles 7 et 10-1.

Si un représentant désigné à l'Assemblée générale de la FFVoile ne remplit pas les conditions réglementairement prévues, la FFVoile en informe sans délai le Président de la ligue concernée ou le représentant légal du membre concerné pour régularisation si cela est réglementairement et matériellement possible.

Article 4 - Représentants des Associations locales

Les représentants des Associations locales affiliées sont élus chaque année dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales, par les Associations locales membres desdites ligues régionales, dans les conditions prévues au présent article.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre d'une Association locale affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale et qui jouissent de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Dans le cadre des assemblées générales des ligues situées outre-mer, peuvent être élus comme représentants des Associations locales à l'Assemblée Générale de la FFVoile un ou plusieurs licenciés appartenant à des ligues régionales de la métropole, à la condition que ces licenciés ne soient pas membres du Conseil d'Administration de la FFVoile. Ces personnes peuvent également être représentants au titre des Associations locales affiliées d'une ligue régionale de métropole.

Chaque ligue régionale élit un nombre de représentants déterminé selon le nombre de licenciés que comporte la ligue au titre des Associations locales :

De	20	à	700	1 représentant
De	701	à	1000	2 représentants
De	1001	à	1400	3
De	1401	à	1900	4
De	1901	à	2600	5
De	2601	à	3500	6
De	3501	à	4600	7
De	4601	à	6100	8
De	6101	à	8000	9
De	8001	à	10300	10
De	10301	à	13200	11
De	13201	à	16800	12
De	16801	à	21000	13

Au-delà, 1 représentant par tranche de 5000 supplémentaires.

Pour la détermination du nombre de licenciés, il est fait total des licences délivrées au titre d'une de ces Associations dans la ligue régionale au 31 décembre de l'année précédente selon les modalités suivantes, arrondies dans chaque cas à l'unité supérieure :

- une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence
- une licence enseignement est prise en compte pour ¼ de licence
- une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence

Les licences club FFVoile délivrées directement par le siège de la FFVoile et les autres titres de participation visés à l'article 79 ne sont pas pris en compte.

Le siège de la FFVoile communique 45 jours au moins avant l'Assemblée Générale de la FFVoile à chaque ligue régionale le nombre de représentants qui doivent être élus par son Assemblée Générale pour l'année à venir.

Les représentants élus le sont pour l'ensemble des assemblées générales de la FFVoile, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de l'année considérée.

Les assemblées générales des ligues régionales sont tenues de procéder à l'élection des représentants au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale de la FFVoile, sauf dérogation accordée par le Président de la FFVoile.

Si une Assemblée Générale de la FFVoile doit se tenir entre le début de l'année et l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent et qu'une ligue régionale n'a pas encore procédé à l'élection des représentants, les représentants élus l'année précédente sont admis à participer à cette Assemblée Générale de la FFVoile pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre d'une Association locale affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale. Aucune élection de représentant ne sera admise après le délai visé à l'alinéa précédent, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du Président de la FFVoile.

Chaque ligue régionale fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom du ou des représentants, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale. Pour ce faire, les ligues adressent un extrait du procès-verbal de leur Assemblée Générale signé par le président ou le secrétaire général ou un formulaire type proposé par la FFVoile et certifié par le président ou le secrétaire général de la ligue ou tout autre document propre à satisfaire aux obligations précitées.

Si la liste des représentants élus n'est pas parvenue à la FFVoile dans les délais impartis, les documents de l'AG seront envoyés aux présidents de ligues en autant d'exemplaires qu'il y a de représentants. Le président de la ligue sera chargé de distribuer les documents aux représentants issus de celle-ci.

Article 5 - Représentants des Associations locales visées à l'article 13-I-b) des statuts (« Grands clubs »)

Sont considérés comme « Grands clubs » les Associations locales affiliées qui figurent dans au moins l'un des deux classements suivants :

- les 12 Associations locales qui comptent, au 31 décembre de l'année précédente, le plus grand nombre de licences club FFVoile et de licences temporaires FFVoile,
- les 3 Associations locales qui comptent, au 31 décembre de l'année précédente, le plus grand nombre de licences clubs FFVoile jeunes et de licences enseignement FFVoile.

Ces « Grands clubs » disposent chacun d'un représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ils participent également à l'Assemblée Générale de leur ligue régionale, notamment lorsqu'elle est chargée d'élire les représentants des Associations locales en application de l'article 4.

Le représentant de chacun de ces « Grands clubs » est son président, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

Dans l'hypothèse où une même Association locale figure dans les deux classements envisagés au premier alinéa ci-dessus, elle est remplacée à la 3^{ème} place du classement des

3 Associations locales qui comptent, au 31 décembre de l'année précédente, le plus grand nombre de licences clubs FFVoile jeunes et de licences enseignement FFVoile, par l'Association locale classée à la 4^{ème} place dudit classement, et ainsi de suite dans l'hypothèse où une deuxième ou une troisième Association locale figure dans les deux classements.

Seules peuvent être représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre d'une Association locale et qui jouissent de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Chaque « Grand club » fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'AG seront envoyés à chaque président de « Grand club ».

Article 6 - Représentants des Associations nationales

Les Associations nationales définies à l'article 2-I. des statuts disposent chacune d'un représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile. Elles peuvent être invitées aux assemblées générales des ligues régionales et des comités départementaux auxquelles elles participent alors avec voix consultative.

Le représentant de chacune des Associations nationales visées au présent article est son président, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

Seules peuvent être représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre de l'Association nationale en cause ou d'une Association locale et qui jouissent de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Chaque Association nationale fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'AG seront envoyés au président de chaque Association nationale.

Article 7 - Représentants des Établissements

Les représentants des Établissements affiliés sont élus chaque année dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales, par les Établissements membres desdites ligues régionales, dans les conditions prévues au présent article.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente d'une licence club FFVoile au titre d'un Établissement affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale. Par exception, lorsqu'une personne est titulaire, pour l'année considérée, d'une licence club FFVoile au titre d'un Établissement affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale et que ledit Établissement est affilié depuis moins d'un an, cette personne peut être titulaire, pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre de n'importe quelle structure affiliée à la FFVoile.

Ces personnes doivent en outre jouir de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les ligues régionales qui comportent moins de 20 licenciés au titre des Établissements ne désignent pas de représentants à ce titre à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Si une ligue ne comporte qu'un seul Établissement affilié, comptant au moins 20 licenciés, celui-ci dispose d'un représentant à l'Assemblée générale de la FFVoile qui est son représentant légal, ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier. Ce représentant, ou son mandataire, doit remplir les mêmes conditions que les représentants élus.

Dans le cadre des assemblées générales des ligues situées outre-mer, peuvent être élus comme représentants des Établissements à l'Assemblée Générale de la FFVoile un ou plusieurs licenciés appartenant à des ligues régionales de la métropole, à la condition que ces licenciés ne soient pas membres du Conseil d'Administration de la FFVoile. Ces personnes peuvent également être représentants au titre des Établissements d'une ligue régionale de métropole.

L'élection des représentants des Établissements est distincte de celle des représentants des Associations et nul ne peut être élu à la fois comme représentant des Établissements et comme représentant des Associations.

Chaque ligue régionale élit un nombre de représentants déterminé selon le nombre de licenciés que comporte la ligue au titre des Établissements :

de 20	à 700	1 représentant
de 701	à 1000	2 représentants
de 1001	à 1400	3
de 1401	à 1900	4
de 1901	à 2600	5
de 2601	à 3500	6
de 3501	à 4600	7
de 4601	à 6100	8
de 6101	à 8000	9
de 8001	à 10300	10
de 10301	à 13200	12
de 16801	à 21000	13

Au-delà, 1 représentant par tranche de 5 000 supplémentaires.

Pour la détermination du nombre de licenciés, il est fait total des licences délivrées au titre d'un de ces Établissements dans la ligue régionale au 31 décembre de l'année précédente selon les modalités suivantes, arrondies dans chaque cas à l'unité supérieure :

- une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence
- une licence enseignement est prise en compte pour $\frac{1}{4}$ de licence
- une licence temporaire est prise en compte pour $\frac{1}{10}$ de licence

Les licences club FFVoile délivrées directement par le siège de la FFVoile et les autres titres de participation visés à l'article 79 ne sont pas pris en compte.

Le siège de la FFVoile communique 45 jours au moins avant l'Assemblée Générale de la FFVoile à chaque ligue régionale le nombre de représentants qui doivent être élus par son Assemblée Générale pour l'année à venir.

Les représentants élus le sont pour l'ensemble des assemblées générales de la FFVoile, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de l'année considérée.

Les assemblées générales des ligues régionales sont tenues de procéder à l'élection des représentants au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale de la FFVoile, sauf dérogation accordée par le Président de la FFVoile.

Si une Assemblée Générale de la FFVoile doit se tenir entre le début de l'année et l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent et qu'une ligue régionale n'a pas encore procédé à l'élection des représentants, les représentants élus l'année précédente sont admis à participer à cette Assemblée Générale de la FFVoile pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre d'un Établissement affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale. Aucune élection de représentant ne sera admise après le délai visé à l'alinéa précédent, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du Président de la FFVoile.

Chaque ligue régionale fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom du ou des représentants, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale. Pour ce faire, les ligues joignent un extrait du procès-verbal de leur Assemblée Générale signé par le président ou le secrétaire général ou un formulaire type proposé par la FFVoile et certifié par le président ou le secrétaire général de la ligue.

Si la liste des représentants élus n'est pas parvenue à la FFVoile dans les délais impartis, les documents de l'AG seront envoyés aux présidents de ligues en autant d'exemplaires qu'il y a de représentants. Le président de la ligue sera chargé de distribuer les documents aux représentants issus de celle-ci.

Article 7-1 - Représentants des Établissements nationaux

Les Établissements nationaux définies à l'article 2-II-b. des statuts disposent chacun d'un représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile, sous réserve de comprendre au moins 20 licenciés au 31 décembre de l'année précédente. Ils peuvent être invités aux assemblées générales des ligues régionales et des comités départementaux auxquelles ils participent alors avec voix consultative.

Le représentant de chacun des Établissements nationaux visés au présent article est son représentant légal, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

Seules peuvent être représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente d'une licence club FFVoile au titre de l'Établissement national en cause ou d'un Établissement. Par exception, lorsqu'une personne est titulaire, pour l'année considérée, d'une licence club FFVoile au titre de l'Établissement national en cause et que ledit Établissement national est affilié depuis moins d'un an, cette personne peut être titulaire, pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre de n'importe quelle structure affiliée à la FFVoile.

Ces personnes doivent en outre jouir de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Chaque Établissement national fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'AG seront envoyés au représentant légal de chaque Établissement national.

Article 8 – Représentants des Membres associés (sauf associations de Classes)

A l'exception des associations de Classes visées à l'article 9, les Membres associés définis à l'article 2-II-c des statuts disposent chacun d'un représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile. Dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales où ils ont leur siège social, ils ne participent pas à l'élection des représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Le représentant de chacun des Membres associés visés au présent article est son représentant légal, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

Seules peuvent être représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre d'une structure affiliée. Ces personnes doivent en outre jouir de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Chaque Membre associé fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'AG seront envoyés au représentant légal de chaque Membre associé.

Article 9 – Représentants des associations de Classes

L'ensemble des associations de Classes dispose de 10 représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

La représentation des associations de Classes à l'Assemblée Générale devra comprendre au minimum un représentant pour chacune des activités suivantes : dériveurs, habitables, catamarans, planches à voile et funboard, voile radiocommandée, quillards de sport, ou pour toute nouvelle activité acceptée par le Conseil d'Administration de la FFVoile.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre d'une structure affiliée et qui jouissent de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ces représentants sont élus lors d'une réunion de l'ensemble des associations de Classes organisée par la FFVoile au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile. Lors de cette réunion, chaque association de Classes comptant au moins 20 adhérents à jour de leur cotisation dispose d'une voix. Les représentants élus le sont pour l'ensemble des assemblées générales de la FFVoile, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de l'année considérée.

Si une Assemblée Générale de la FFVoile doit se tenir entre le début de l'année et l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent et qu'il n'a pas encore été procédé à l'élection des représentants des associations de Classes, les représentants élus l'année précédente sont admis à participer à cette Assemblée Générale de la FFVoile pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence club FFVoile au titre d'une structure affiliée. Aucune élection de représentant ne sera admise après le délai visé à l'alinéa précédent, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du Président de la FFVoile.

A l'issue de la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection des représentants des Associations de Classes, il est établi une feuille de résultats du vote signé par le Secrétaire Général de la FFVoile, ou son représentant, et un des représentants de classe élu en séance.

Les documents de l'AG seront envoyés à chacun des représentants élus en application du présent article.

Article 10 – Représentants des membres d'honneur et bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

S'il s'agit de personnes physiques, ils y assistent en personne.

S'il s'agit de personnes morales, ils y sont représentés par leur représentant légal, sauf mandat signé par celui-ci.

S'ils y ont par ailleurs qualité, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs participent aux assemblées générales des ligues régionales chargées d'élire les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ou, le cas, échéant, leurs représentants, ne sont pas tenus d'être en possession d'une licence en cours de validité.

Article 10-1 Représentants des Associations locales et des Établissements situés sur un territoire sans ligue

Lorsque, sur un territoire, il n'existe pas ou plus de ligue régionale, les représentants des Associations locales et des Établissements situés sur ce territoire sont désignés selon les modalités prévues au présent article.

Dans l'hypothèse visée au premier alinéa, chaque Association locale et chaque Établissement dispose d'un représentant à l'Assemblée générale de la FFVoile, sous réserve de compter au moins 20 licenciés au 31 décembre de l'année précédente. Ce représentant est son représentant légal, ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier.

Pour participer à l'Assemblée générale de la FFVoile, les représentants visés au présent article doivent remplir les mêmes conditions (âge, moralité, possession de licence) que celles posées, selon leur situation, aux articles 4 et 7 ci-dessus. Il peut s'agir soit de licenciés relevant des Associations locales ou des Établissements concernés, soit de licenciés relevant de ligues régionales de métropole, à la condition pour ces derniers qu'ils n'appartiennent pas au Conseil d'administration de la FFVoile.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa au présent article, les Associations locales et les Établissements concernés font parvenir au siège de la FFVoile, le nom de leurs représentants dans les conditions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus.

Les documents de l'Assemblée générale seront envoyés à chacun des représentants désignés en application du présent article.

Article 11 - Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFVoile. La convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être adressés aux représentants, sous réserve des dispositions du dernier alinéa des articles 4 et 7, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les documents accompagnant la convocation et l'ordre du jour peuvent être adressés sous format électronique (CD-Rom notamment).

Ils sont également adressés dans le même temps, pour information, aux ligues régionales et aux comités départementaux.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la FFVoile par les représentants doivent parvenir au siège de la FFVoile 7 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Tout vœu impliquant une modification des textes de la FFVoile devra être accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition écrite de rédaction. Le Bureau Exécutif décide souverainement de l'opportunité de l'inscription de cette proposition de modification à l'ordre du jour.

Le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont fixés par le Bureau Exécutif.

Le Conseil d'Administration peut exiger, à la majorité absolue des membres qui le composent, l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 12 - Pouvoirs votatifs

I. Les représentants des Associations locales visées à l'article 5, ceux des Membres associés, à l'exception des représentants des associations de Classes, les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs disposent chacun d'une voix lors de l'ensemble des scrutins de l'Assemblée Générale de la FFVoile.

II. Les représentants des associations de Classes désignés conformément à l'article 9 disposent chacun de huit voix.

III. L'ensemble des représentants des Associations locales visés à l'article 4 issus d'une même ligue régionale ou d'un territoire visé à l'article 10-1 dispose d'un nombre de voix fixé en fonction d'un barème déterminé selon le nombre de licenciés que comporte la ligue ou le territoire au titre des Associations locales affiliées. Ce barème figure en annexe des statuts.

Le même barème s'applique pour déterminer le nombre de voix dont dispose l'ensemble des représentants des Établissements issus d'une même ligue régionale ou d'un territoire visé à l'article 10-1. Pour ce faire, est pris en compte le nombre de licenciés que comporte la ligue ou le territoire au titre des Établissements.

Pour la détermination du nombre de licenciés pris en compte dans le cadre du barème ci-dessus, les règles fixées à l'article 4 s'appliquent.

Chaque représentant dispose individuellement d'un nombre de voix égal au nombre de voix dont dispose l'ensemble des représentants des Associations locales – ou des Établissements – issus de la ligue régionale ou du territoire considéré, divisé par le nombre de représentants des Associations – ou des Établissements – issus de cette même ligue régionale ou de ce même territoire, sans tenir compte des décimales. Le reliquat est attribué au représentant le plus âgé.

Chaque ligue régionale aura notification par la FFVoile du décompte de voix dont les représentants issus de son Assemblée Générale disposent 45 jours avant l'Assemblée Générale de la FFVoile. Dans l'hypothèse visée à l'article 10-1, la notification s'effectue à destination de chaque Association locale et de chaque Établissement concerné.

IV. Le barème visé au III ci-dessus s'applique pour déterminer le nombre de voix dont dispose chaque représentant d'une Association nationale. Pour ce faire, est pris en compte le nombre de licences délivrées par l'intermédiaire de l'Association nationale considérée.

Chaque Association nationale aura notification par la FFVoile du décompte de voix dont dispose son représentant 45 jours avant l'Assemblée Générale de la FFVoile.

V. Le barème visé au III ci-dessus s'applique pour déterminer le nombre de voix dont dispose chaque représentant d'un Établissement national. Pour ce faire, est pris en compte le nombre de licences délivrées par l'intermédiaire de l'Établissements national considérée.

Chaque Établissements national aura notification par la FFVoile du décompte de voix dont dispose son représentant 45 jours avant l'Assemblée Générale de la FFVoile.

VI. Les pouvoirs votatifs attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement. En particulier et sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessous, un représentant issu d'une ligue régionale ne peut en aucun cas disposer des droits de vote attribués aux autres représentants issus de cette même ligue.

VII. Lorsque, dans le respect des dispositions de l'article 3-1 du présent règlement intérieur, une même personne est représentant à plus d'un titre, elle est titulaire de façon distincte des pouvoirs votatifs afférents à chacun de ces titres.

Article 13 - Procurations

Seuls les représentants titulaires ont la possibilité de donner procuration au sens du présent article.

Chaque représentant peut donner procuration à un représentant appartenant à la même catégorie que lui au sens des paragraphes II, III et IV de l'article 16 des statuts.

Les représentants des Associations locales ou des Établissements ne peuvent donner procuration qu'à un représentant issu de la même ligue régionale que la leur.

Toutefois, les représentants des Associations locales ou des Établissements affiliés élus par les assemblées générales des ligues régionales situées hors de la métropole ou issus d'un territoire visé à l'article 10-1 peuvent donner procuration à un représentant élu par l'Assemblée Générale d'une ligue régionale de la métropole ou d'une autre ligue située hors de la métropole remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 7 ci-dessus.

Aucun représentant ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus de ses propres pouvoirs votatifs. Toutefois :

- lorsqu'une même personne est à la fois représentant au titre des Associations locales et au titre d'une Association de classe, elle peut être titulaire de deux pouvoirs, l'un au titre des Associations locales, et l'autre au titre des Associations de classe ;
- lorsqu'une même personne est à la fois représentant au titre d'une des Associations locales visées à l'article 13-I-b) des statuts (« Grands clubs ») et au titre d'une Association de classe, elle peut être titulaire de deux pouvoirs, l'un au titre des Associations locales visées à l'article 13-I-b) des statuts (« Grands clubs »), et l'autre au titre des Associations de classe ;
- lorsqu'une même personne est à la fois représentant au titre d'une des Associations locales et d'une des Associations locales visées à l'article 13-I-b) des statuts (« Grands clubs »), elle peut être titulaire de deux pouvoirs, l'un au titre des Associations locales et l'autre au titre des Associations locales visées à l'article 13-I-b) des statuts (« Grands clubs ») ;
- lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, un représentant issu d'une ligue régionale située hors métropole ou d'un territoire visé à l'article 10-1 a donné procuration à un représentant élu par l'Assemblée générale d'une ligue de métropole ou d'une autre ligue située hors de la métropole, cette procuration n'est pas comptabilisée au titre de l'unique procuration dont peut normalement disposer un même représentant. Cette exception est limitée à une procuration par représentant.

Toute procuration est valable dès lors qu'elle est signée par le mandant et que le détenteur de la procuration prouve son identité par un document officiel.

Cette procuration devra être présentée au plus tard le matin de l'Assemblée Générale au moment de l'accueil des représentants, ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur général le demande.

En outre, les représentants des Associations locales ou des Établissements affiliés élus par les assemblées générales des ligues régionales situées hors de la métropole peuvent donner

procuration à des licenciés appartenant à des ligues régionales de la métropole remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 7 ci-dessus pouvant être également représentants élus par l'Assemblée Générale d'une autre ligue régionale.

Nul ne peut utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration dans les limites fixées par le présent article.

Article 14 - Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents, à l'exception des cas prévus aux articles 39 et 40 des statuts.

Article 15 - Indemnités de déplacement et de séjour

Les représentants à l'Assemblée Générale ne perçoivent aucun remboursement de frais de déplacement et de séjour de la part de la FFVoile, sauf s'il en est spécialement décidé autrement par le Bureau Exécutif.

Article 16 - Attribution

Les attributions de l'Assemblée Générale sont fixées par les statuts de la FFVoile.

Article 17 - Direction de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FFVoile qui dirige les débats. Il est assisté par le Secrétaire Général. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Secrétaire Général.

Il prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de la FFVoile.

Article 18 - Opérations de vote – Dispositions générales

L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales de la FFVoile est placé sous l'autorité d'un scrutateur général désigné par le Bureau Exécutif.

Le scrutateur général organise le contrôle des pouvoirs des membres de l'Assemblée Générale, les bureaux de vote et les opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations électorales.

Dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par l'article 31 des statuts, la commission de contrôle des opérations électorales contrôle l'activité du scrutateur général et les opérations électorales dans leur ensemble.

Le jour de l'Assemblée Générale chaque membre de l'Assemblée Générale reçoit le matériel votatif dont seul l'usage est autorisé pour les opérations de vote.

Conformément à l'article 31 des statuts, l'ensemble des opérations de vote se déroulant lors des assemblées générales de la FFVoile se déroule sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le Bureau Exécutif qui peut notamment décider de recourir à un procédé de « vote électronique ».

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement, les résolutions sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les bulletins blancs sont considérés comme des bulletins nuls.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le Président ou par le tiers des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les votes portant sur les personnes sont toujours secrets.

Le résultat de chaque opération de vote est proclamé par le Secrétaire Général pour les scrutins à main levée ou par le scrutateur général pour les scrutins secrets. Le résultat des votes à bulletin secret est enregistré au procès verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général et le président de la commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins relevant de sa compétence.

Article 19 - Opérations de vote – Dispositions particulières aux scrutins secrets

Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit s'ils le souhaitent, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

Entraîne la nullité du vote :

- toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- tout bulletin sans enveloppe ;
- toute enveloppe non réglementaire ;
- toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
- pour les élections au Conseil d'Administration selon le mode de scrutin plurinominal, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- pour les élections au Conseil d'Administration selon le mode de scrutin de liste, tout bulletin comportant des noms rayés ou ajoutés ;
- tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres éléments que ceux nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment ceux permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage.

Les bulletins nuls sont néanmoins annexés au procès verbal du dépouillement ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote.

En cas de « vote électronique », le procédé retenu doit permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Article 20 - Assemblée Générale électorale – Election des membres du Conseil d'Administration – Dispositions générales

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Associations affiliées visées au I. de l'article 2 des statuts élisent 32 représentants au Conseil d'Administration.

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Établissements affiliés visés aux a) et b) du II. de l'article 2 des statuts élisent 1 représentant au Conseil d'Administration.

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Membres associés visés au c) du II. de l'article 2 des statuts élisent 3 représentants au Conseil d'Administration. Un représentant est élu au titre des associations de Classes et deux représentants sont élus au titre des autres Membres associés.

Selon leur nature juridique, les membres bienfaiteur et d'honneur sont inclus dans l'un des corps électoraux visés au trois premiers alinéas du présent article. Les personnes physiques qui

ont été admises comme membre bienfaiteur ou d'honneur sont assimilées aux représentants des Associations affiliées.

Le nombre des postes à pourvoir est arrêté par le Bureau Exécutif. Il est communiqué aux membres de la FFVoile par un appel à candidature publié dans les conditions prévues à l'article 46 des statuts.

Article 21 - Assemblée Générale électorale – Election des représentants des Associations (Associations locales et Associations nationales) affiliées au Conseil d'Administration

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour.

I. Présentation des listes

Pour être recevables, les listes doivent :

- comporter 32 noms ;
- être composées de personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ou sur une autre liste ;
- être composées selon un ordre libre de présentation des candidats, sous réserve de comporter un médecin, dans les 16 premières places, ainsi que, placées librement, au minimum le nombre de femmes visé à l'article 16 des statuts. Ce nombre est précisé dans l'appel à candidature ;
- être adressées à la FFVoile, par le candidat figurant en tête de liste, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi est accompagné :
 - du projet de politique générale de la liste, signé par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
 - du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
 - d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 16 des statuts ;
 - éventuellement, d'une photographie d'identité de chacun de membres de la liste.

II. Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 17 sièges.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La commission de surveillance des opérations électorales détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés obtenus par les liste ayant totalisé au moins 10 % des suffrages exprimés, par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Puis les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

Toutefois, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, le scrutateur général assure la représentation du nombre de femmes visé à l'article 16 des statuts en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste arrivée en tête. Pour ce faire, le dernier élu masculin de cette liste cède sa place à la première femme non élue de cette liste, autant de fois que nécessaire.

Article 22 - Assemblée Générale élective – Election du représentant des Établissements (Établissements et Établissements nationaux) affiliés au Conseil d'Administration

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts justifiant du parrainage d'au moins un Établissement ou Établissement national affilié et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;
- être adressées à la FFVoile, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :
 - d'un projet de politique générale indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
 - du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité;
 - d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts ;
 - éventuellement, d'une photographie d'identité ;
 - du parrainage d'au moins un Établissement ou Établissement national affilié à jour de ses cotisations ;
 - le cas échéant, du parrainage signé d'un des candidats placé en tête sur une liste de candidats au titre des Associations affiliées. Une même liste ne peut parrainer plus de candidats au titre de représentant des Établissements affiliés qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste.

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu.

Dans le cas où aucun candidat ne se présenterait au titre de représentant des Établissements, le siège en cause resterait vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui y pourvoirait alors selon la procédure décrite au présent article.

Article 23 - Assemblée Générale élective – Election des représentants des Membres associés au Conseil d'Administration

L'élection se déroule :

- au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour élire le représentant des associations de Classes (1 poste) ;

- au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour élire les représentants des autres Membres associés (2 postes).

I. Election du représentant des associations de Classes

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts justifiant du parrainage d'au moins une association de Classe et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;
- être adressées à la FFVoile, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :

- d'un projet de politique générale indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité ;
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts ;
- éventuellement, d'une photographie d'identité ;
- du parrainage d'au moins une association de Classe affiliée à la FFVoile et comportant au moins 20 membres cotisants ;
- le cas échéant, du parrainage signé d'un des candidats placé en tête sur une liste de candidats au titre des Associations affiliées. Une même liste ne peut parrainer plus d'un candidat au titre de représentant des associations de Classes. Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste.

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu.

Dans le cas où aucun candidat ne se présenterait au titre de représentant des associations de Classes, le siège en cause resterait vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui y pourvoirait alors selon la procédure décrite au présent article.

II. Election des représentants des autres Membres associés

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts, justifiant du parrainage d'un Membre associé autre qu'une association de Classe et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;
- être adressées à la FFVoile, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :

- d'un projet de politique générale indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité ;
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts ;
- éventuellement, d'une photographie d'identité ;

- du parrainage d'un Membre associé à jour de ses cotisations, autre qu'une association de Classe ;
- le cas échéant, du parrainage signé d'un des candidats placé en tête sur une liste de candidats au titre des Associations affiliées. Une même liste ne peut parrainer plus de candidats au titre de représentant des Membres associés autre que les associations de Classes qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste.

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent dans la limite des postes à pourvoir.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui procède à leur attribution selon les règles exposées à l'article 17 des statuts.

Article 24 - Election du Président

Immédiatement après son élection, le Conseil d'Administration se réunit afin de procéder à l'élection du Président de la FFVoile.

Seuls les membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres de la commission de surveillance des opérations électorales assistent à la séance. Toutefois, en tant que de besoin, du personnel de la FFVoile en nombre limité peut prêter assistance aux membres de la commission.

Le scrutateur général dirige la séance lors de l'élection du Président de la FFVoile.

Il procède à l'appel à candidature en début de séance. Il prononce les résultats.

L'élection a lieu à bulletin secret. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Section 3 - Le Conseil d'Administration

Article 25 - Convocation et votes

Le Conseil d'Administration est convoqué et se réunit conformément à l'article 19 des statuts.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la FFVoile, qui préside les séances du Conseil d'Administration, après avis du Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Secrétaire Général.

Le Président peut inviter à participer, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Les votes par procuration sont autorisés. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les votes par correspondance sont interdits. Toutefois, en cas d'urgence appréciée par le Président de la FFVoile, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer au moyen de télécopies ou de courriers électronique.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Sauf en ce qui concerne les votes qui portent sur des personnes, les décisions sont prise à main levée. Toutefois, le vote s'effectue à bulletin secret sur demande du Président ou du tiers des membres présents.

Pour chaque séance, un procès-verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire Général ou, en cas d'absence, du secrétaire de séance, et du président de la FFVoile. Il est revêtu de leurs signatures.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 26 - Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et le règlement intérieur.

Article 27 - Fin de mandat et remplacement

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut prendre fin par décès, démission, radiation, par un vote de révocation intervenant dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts ou par l'absence non excusée à 3 séances consécutives du Conseil d'Administration. Dans cette dernière hypothèse, la perte de la qualité de membre est constatée par un vote du Conseil d'Administration. De même, la qualité de membre du Conseil d'Administration peut se perdre suite à un vote du Conseil d'Administration considérant que l'activité professionnelle d'un des membres du Conseil d'Administration est de nature à compromettre l'indépendance de la FFVoile. Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale en cours.

L'élection des remplaçants sera organisée à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ordinaire, sauf toutefois dans le cas prévu à l'article 18 des statuts. Dans ce dernier cas, une Assemblée Générale devra être spécialement convoquée dans les 2 mois pour la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale qui aura émis le vote de révocation devra désigner un administrateur provisoire qui aura la charge de cette convocation et pourra à titre transitoire gérer les affaires courantes.

Faute d'une telle désignation amiable, le président du Tribunal de Grande Instance devra être saisi aux fins d'une désignation judiciaire.

Section 4 - Le Président de la FFVoile

Article 28 - Fonctions

Le président assure les fonctions prévues à l'article 23 des statuts. Il représente la FFVoile dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec le ministère chargé des Sports, le CNOSF, les fédérations nationales et internationales et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

Il dispose du pouvoir de décider d'ester en justice au nom de la FFVoile.

Il œuvre à la mise en place de la politique de la FFVoile avec le concours du Bureau Exécutif et prend pour ce faire toute mesure nécessaire.

Le Président a autorité sur le personnel de la FFVoile. Il procède aux embauches après concertation avec le directeur administratif, juridique et financier. Il procède aux licenciements après avis du Bureau Exécutif.

Article 29 - Pouvoirs bancaires et postaux

Dans le respect des dispositions de l'article 23 des statuts de la FFVoile, le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général et au Trésorier pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux de la FFVoile. Il peut également, avec l'accord du Bureau Exécutif, donner une telle délégation aux responsables des services fédéraux ou à certains d'entre eux. Les personnes ayant obtenu délégation du président doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence club FFVoile.

Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du Secrétaire Général ou du Trésorier.

Article 30 - Délégation fédérale

Sur proposition du Président, le Bureau Exécutif peut désigner pour une période temporaire les personnes qui, outre le Président et le Secrétaire Général délégués de droit, seront chargées de représenter la FFVoile notamment :

- auprès du Comité National Olympique du Sport Français et dans les relations avec les fédérations du sport scolaire ou universitaire, avec les fédérations affinitaires et avec toute autre instance nationale avec laquelle la FFVoile entretiendrait des rapports contractuels ou institutionnels.
- auprès de l'International Sailing Federation (ISAF).

Les représentants ainsi désignés doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence Club FFVoile.

Section 5 - Le Bureau Exécutif

Article 31 - Composition

Les membres du Bureau Exécutif sont élus au scrutin secret par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la FFVoile, dans le mois qui suit son élection.

Seuls les membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres de la commission de surveillance des opérations électorales assistent à la séance. Toutefois, en tant que de besoin, du personnel de la FFVoile en nombre limité peut prêter assistance aux membres de la commission.

Le Président de la FFVoile propose une liste de candidats comportant 6 à 8 noms.

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- 1) soit élire l'ensemble des candidats proposés par le Président ; en ce cas, le Bureau Exécutif est valablement constitué ;
- 2) soit refuser d'élire l'ensemble des candidats proposés par le Président.

Dans ce dernier cas, le Président de la FFVoile, immédiatement ou au maximum 15 jours plus tard, soumet au Conseil d'Administration une liste différente, en tout ou partie, laquelle est élue dans les mêmes conditions. La procédure se répète jusqu'à ce que le Bureau Exécutif soit valablement constitué.

Le Bureau Exécutif désigne en son sein, ceux de ses membres qui ont la qualité de Secrétaire Général, de Trésorier et de vice-président.

Dans l'hypothèse où, lors de sa désignation initiale, le Bureau Exécutif comporte moins de 9 membres, le Président de la FFVoile peut ultérieurement proposer au Conseil d'Administration d'élire d'autres membres pour la durée du mandat restant à courir, de sorte que le Bureau Exécutif comporte au maximum 9 membres, y compris le Président.

Le Bureau Exécutif peut désigner, en début ou en cours de mandat, notamment parmi les permanents et les responsables de services fédéraux, des personnes qui ont la qualité d'invités permanents, avec voix consultative, aux séances du Bureau Exécutif. La qualité d'invité permanent se perd sur décision du Bureau Exécutif.

Article 32 - Attributions

Le bureau est l'organe exécutif de la FFVoile qui administre dans le respect des prérogatives de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il adopte l'ensemble des mesures d'exécution des règlements de la FFVoile.

Article 33 - Fonctionnement

Le Bureau Exécutif se réunit au moins huit fois par an sur convocation du Président de la FFVoile qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire Général.

Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances restreintes réunissant le président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les membres présents. Dans ce cas précis, il n'est pas adressé de convocation aux membres du bureau qui doivent s'informer à tout moment de la date et de l'heure des réunions auprès du directeur de la FFVoile.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par correspondance et par procuration sont interdits. Toutefois, en cas d'urgence appréciée par le Président de la FFVoile, le Bureau Exécutif peut valablement délibérer au moyen de télécopies ou de courriers électroniques.

Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Les membres du Bureau Exécutif sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 34 - Attributions et fonctions des membres du Bureau Exécutif

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement des instances de la FFVoile, à la préparation du dossier de travail du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi qu'à l'établissement des procès verbaux des réunions officielles. Il est également chargé de tenir à jour la réglementation, de s'assurer de sa conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la FFVoile et de répondre à toute question relative à son interprétation ou à son application.

Le Trésorier prépare les projets de budget conformément aux orientations de la politique de la FFVoile. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances de la FFVoile et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au bureau et au Conseil d'Administration de la situation financière de la FFVoile.

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du président, les vice-présidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des domaines d'activités comprenant plusieurs commissions.

Section 6 - Départements / Commissions

Article 35 - Constitution/ composition :

Les Départements / Commissions sont instituées par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif, selon les dispositions de l'article 30 des statuts.

Pour la réalisation de missions ou l'étude de questions ponctuelles sur des sujets particuliers, le Bureau Exécutif peut créer des groupes de travail.

A l'exception des commissions dont la constitution est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire et qui sont par nature permanentes, le Bureau Exécutif décide, lors de leur création, de la durée d'existence (permanente, temporaire, avec suppression après réalisation d'une mission) des Départements qu'il institue. Il en nomme les membres et les révoque.

Tout membre d'un Département / Commissions absent à trois réunions consécutives sans justification reconnue par le Bureau Exécutif sera considéré comme démissionnaire.

A l'exception des membres du personnel salarié de la FFVoile et des cadres d'Etat placés auprès de la FFVoile, les membres des Départements / Commissions doivent être titulaires d'une licence club FFVoile.

Dans la limite du budget alloué à la commission, le Président de la FFVoile ainsi que chaque président ou responsable de Départements / Commissions peuvent inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux des Départements / Commissions.

Article 36 - Rôle

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire et de la commission de surveillance des opérations électorales qui sont indépendantes, les Départements / Commissions sont des instances de propositions placées sous l'autorité qui les a constituées à laquelle elles rendent compte de leurs travaux.

Elles ont un rôle d'études et de propositions

Elles contribuent à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le bureau.

Sur le même principe les ligues et comités départementaux de voile créent et défont des Départements / Commissions. Dans la mesure du possible les organismes déconcentrés doivent faire correspondre leurs commissions/missions à celles de la FFVoile.

Article 37 - Fonctionnement

Le travail de chaque Département / Commission est organisé par le président de celui-ci. Il est responsable du bon fonctionnement et convoque les réunions qu'il estime nécessaire.

Lorsqu'ils sont dotés d'un budget par le Bureau Exécutif ou le Conseil d'Administration, selon celui qui les a constitué, les Départements / Commissions rendent compte auprès de lui de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis

Les archives des Départements / Commissions sont obligatoirement conservées en un lieu déterminé par le Bureau Exécutif..

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire et de la commission de surveillance des opérations électorales qui sont indépendantes, le président, le Secrétaire Général, le Trésorier de la FFVoile peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différents Départements / Commissions.

Les calendriers des départements et des commissions de la FFVoile sont soumis à l'approbation du Bureau Exécutif.

L'ordre du jour des réunions est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Toute proposition d'un Département / Commission doit, avant d'être soumise au Conseil d'Administration si le sujet relève de sa compétence, avoir recueilli l'avis favorable du Bureau Exécutif. Elles ne sont diffusées qu'après approbation définitive du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration, selon leurs domaines de compétences respectifs. Cette disposition ne concerne pas les commissions qui, en vertu d'un texte particulier, disposent d'un pouvoir propre de décision.

Les propositions de décisions qui ne sont pas approuvées par le Bureau Exécutif peuvent être retournées pour un 2ème examen : le président/responsable peut alors défendre le point de vue du Département / Commission concerné devant le Bureau Exécutif.

Les propositions de décisions doivent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé aux membres du bureau) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.

Les membres des Départements / Commissions sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 38 - Attributions

Les attributions des différents Départements / Commissions sont définies par les organes compétents, conformément à l'article 30 des statuts.

Section 7 - Le Conseil des présidents de ligues

Article 39 - Le Conseil des présidents de ligues

Le Conseil des présidents de ligues est une instance consultative située sous l'autorité du Président de la FFVoile.

Il réunit les présidents des ligues régionales ou leurs représentants élus au Comité de direction de la ligue et dûment mandatés par courrier du président de ligue.

Il élit chaque année un président dont le mandat est renouvelable trois fois.

Le Conseil des présidents de ligues se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la FFVoile et du président du Conseil des présidents de ligues.

L'ordre du jour est fixé conjointement par le Président de la FFVoile et le président du Conseil des présidents de ligues.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire de séance. Les procès-verbaux du Conseil des présidents de ligues sont adressés au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif de la FFVoile.

Le Conseil des présidents de ligues a pour rôle de favoriser les échanges d'informations, d'instituer une concertation et de recueillir les suggestions des comités départementaux et des membres affiliés ainsi que leurs points de vue sur les grandes orientations de la politique de la FFVoile et sur tous les projets intéressant directement la vie de la voile dans les régions.

Il peut être saisi de tout sujet de réflexion par le Bureau Exécutif auquel elle peut faire toute proposition.

Les deux présidents peuvent inviter d'un commun accord toute personne dont la présence peut être utile aux travaux du Conseil des présidents de ligues.

Lors des réunions du Conseil des présidents de ligues, chaque président de ligue peut être accompagné de deux personnes au plus de son choix, à la charge de la ligue, élus et/ou permanents de la ligue.

Le Directeur Technique National ainsi que le ou les directeurs de l'administration nationale de la FFVoile sont invités, avec voix consultative, à assister aux travaux du Conseil des présidents de ligues.

Le président du Conseil des présidents de ligues ne peut être membre du Bureau Exécutif de la FFVoile. S'il acquiert cette qualité, il perd de ce fait sa qualité de président du Conseil des présidents de ligues. S'il n'est pas élu au Conseil d'Administration de la FFVoile, il assiste de droit aux séances de celui-ci avec voix consultative.

CHAPITRE 2 - LES ORGANES DECONCENTRES

Section 1 - Principes d'organisation

Article 40 - Règles générales

Conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'article 8 de ses statuts, la FFVoile délègue certains pouvoirs à des organes déconcentrés placés sous sa tutelle mais jouissant d'une autonomie administrative et financière, dans le cadre des statuts, des règlements fédéraux et de la politique définie par la FFVoile. Ces organes sont dénommés respectivement ligues et comités départementaux et représentent la FFVoile territorialement.

Ceux ci ne peuvent être créés ou supprimés que sur décision de l'Assemblée Générale de la FFVoile, en ce qui concerne les ligues régionales et par le Conseil d'Administration, après avis de la ligue régionale concernée, en ce qui concerne les comités départementaux.

Selon la répartition des compétences fixée à l'article 8 des statuts, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration de la FFVoile peuvent en particulier décider de créer, supprimer un organe déconcentré et de procéder au regroupement de plusieurs organes déconcentrés au regard de leur niveau d'activité, apprécié notamment en fonction du nombre de membres affiliés, de licences délivrées et d'activités organisées, au vu de l'intérêt général de la FFVoile ou du développement de la voile.

Les ligues régionales et les comités départementaux sont constitués en associations déclarées. Ils ont notamment pour objet de représenter la FFVoile, en particulier auprès des pouvoirs publics et du mouvement sportif.

Les ligues et les comités départementaux ont également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les membres affiliés de leur ressort territorial.

Outre celles qui leur sont expressément attribuées par les statuts et règlements fédéraux, les ligues régionales se voient confier par la FFVoile des missions qui sont définies par une convention d'objectifs signée entre celle-ci et chaque ligue régionale au début de chaque olympiade et révisable chaque fois que nécessaire. Chaque ligue régionale peut ensuite, dans le respect de ladite convention qui rappelle ce principe, répartir entre les comités départementaux situés dans son ressort territorial certaines des missions qui lui ont été confiées par la FFVoile. A cet effet, la ligue régionale signe avec les comités départementaux concernés des conventions précisant l'étendue des missions qui leur sont confiées et les moyens de contrôle dont dispose la ligue. Une copie de chaque convention est immédiatement transmise au Bureau Exécutif de la FFVoile. Elle n'entre en vigueur qu'après contreseing du Président de la FFVoile. Chaque convention précise, à peine de nullité, que son entrée en vigueur est subordonnée au contreseing du Président de la FFVoile.

Les ligues régionales et les comités départementaux rassemblent, dans leurs ressorts territoriaux respectifs, tous les membres affiliés à la FFVoile, lesquels sont tenus d'y adhérer. Ils peuvent également, compte tenu des circonstances locales, accueillir en leur sein des Membres associés répondant à la définition fixée à l'article 2-II-c) des statuts mais dont le niveau d'activité ne dépasse pas leurs ressorts territoriaux respectifs. Dans cette dernière hypothèse ces membres, qui disposent d'une voix à l'Assemblée Générale de la ligue régionale ou du comité départemental concerné, participent à l'ensemble des scrutins à l'exception, s'agissant des ligues régionales, de la désignation des représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Les statuts des ligues régionales et des comités départementaux doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la FFVoile. Les statuts des ligues régionales et des comités départementaux, ainsi que leurs modifications ultérieures, n'entrent en vigueur qu'à compter de leur validation par le Bureau Exécutif de la FFVoile. A cet effet, les ligues régionales et les comités départementaux transmettent sans délai à la FFVoile le récépissé de déclaration en préfecture des modifications de leurs statuts.

Ils sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile.

Ils respectent, dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication, la charte graphique de la FFVoile.

Les ligues régionales et comités départementaux ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur, et aux règlements et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFVoile.

Conformément à l'article 8 des statuts, en cas de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'Administration de la FFVoile, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale de la ligue ou du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression. Les statuts des ligues régionales et des comités départementaux reprennent obligatoirement les dispositions du présent alinéa.

Tout conflit d'attribution persistant entre un comité départemental et une ligue régionale sera soumis à l'arbitrage du Conseil d'Administration de la FFVoile statuant sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 41 - Représentation régionale et départementale

L'Assemblée Générale des ligues et des comités départementaux se compose des représentants des membres affiliés à la FFVoile (Associations locales, Établissements (sauf Établissements nationaux) ayant leur siège social dans le ressort territorial de la ligue ou du comité départemental

Le nombre de ces représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des membres affiliés selon le barème suivant :

de 20 à 75	1 représentant
de 76 à 125	2 représentants
de 126 à 175	3 «
de 176 à 237	4 «
de 238 à 325	5 «
de 326 à 437	6 «
de 438 à 575	7 «
de 576 à 762	8 «
de 763 à 1000	9 «
de 1001 à 1288	10 «
de 1289 à 1650	11 «
de 1651 à 2100	12 «
de 2101 à 2625	13 «
de 2626 à 3250	14 «

au delà 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000.

Chaque représentant dispose d'une voix. En cas d'empêchement, chaque représentant peut donner pouvoir à un autre représentant élu dans les mêmes conditions que lui. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs supplémentaires. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Pour chaque membre affilié le nombre arithmétique servant de base à l'application de ce barème est égal à la somme du nombre correspondant au total des licences club FFVoile délivrées par ledit membre et :

- du nombre correspondant au quart du total des licences enseignement FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure)
- du nombre correspondant au 1/10ème du total des licences temporaires FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure).

Les comités départementaux n'élisent pas de représentant à l'Assemblée Générale de leur ligue régionale. Toutefois, s'ils ne sont pas élus au sein de leur groupement, les présidents des comités départementaux participent de plein droit avec voix consultative à l'Assemblée Générale de la ligue.

Les représentants aux assemblées générales de ligues et de comités départementaux, doivent au jour de l'Assemblée Générale, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civils et politiques et être titulaires d'une licence club FFVoile, pour l'année considérée et pour l'année précédente, délivrée par un membre affilié relevant du ressort territorial correspondant.

L'Assemblée Générale des ligues se réunit au plus tard avant le 20ème jour qui précède l'Assemblée Générale de la FFVoile sauf dérogation accordée par le président de la FFVoile. L'Assemblée Générale des comités départementaux se réunit au plus tard le 6ème jour avant l'Assemblée Générale de la ligue, sauf dérogation du président de celle-ci.

Ne peuvent être élus aux comités de direction des ligues et des comités départementaux :

1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3) les cadres techniques de l'Etat mis à disposition de la FFVoile, de ses ligues régionales ou de ses comités départementaux, ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection.

Seules les personnes titulaires d'une licence club FFVoile, pour l'année considérée et pour l'année précédente, peuvent être élues aux comités de direction des ligues et des comités départementaux.

Chaque ligue régionale et comité départemental communique à la FFVoile :

- dès que celle-ci est définitivement fixée, la date de chacune de ses assemblées générales ;
- immédiatement après l'assemblée générale et le cas échéant, le bilan, le budget prévisionnel, le procès-verbal de l'assemblée générale et son ordre du jour ainsi que les éventuelles modifications statutaires.

Article 42 - Représentation nationale

Sauf dans les cas où les statuts de la FFVoile ou le présent règlement en disposent autrement, les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants, sont élus par les représentants des membres affiliés dans le cadre des assemblées générales des ligues.

A cette fin, les Ligues sont avisées du nombre de représentants pour l'Assemblée Générale de la FFVoile au plus tard le 45ème jour précédant la date prévue pour cette Assemblée Générale.

Les ligues transmettent à la FFVoile la liste des représentants élus dans les conditions prévues à l'article 4, soit au plus tard le 20ème jour précédant la date prévue pour cette Assemblée Générale.

La FFVoile adresse les documents relatifs aux travaux de l'Assemblée Générale de la FFVoile aux représentants élus au plus tard le 15ème jour précédant la date de ladite Assemblée Générale.

Les documents seront, en outre, envoyés pour information aux présidents de ligues et comités départementaux.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la FFVoile par les représentants doivent parvenir au siège de la FFVoile dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement intérieur, soit au plus tard le 7ème jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Section 2 - Les ligues régionales

Article 43 - Organisation

Le nombre et le ressort géographique des ligues sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur.

Article 44 - Attributions

Les ligues représentent la FFVoile sur l'ensemble de leurs territoires.

Elles assurent les missions qui leur sont confiées par la FFVoile dans le cadre de la convention qu'elles signent avec elle, en application des dispositions de l'article 40 du présent règlement intérieur.

Elles centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux membres affiliés et aux activités qui relèvent de leur circonscription et les tiennent à disposition de la FFVoile.

Article 45 - Comité de direction

Le personnel salarié d'une ligue régionale et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de ladite ligue ne peuvent être membres du comité de direction de celle-ci.

Les présidents des comités départementaux situés dans le ressort territorial d'une ligue régionale, ou leurs représentants, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité de direction de celle-ci s'ils n'en sont pas membres à quelque titre que ce soit.

Section 3 - Les comités départementaux

Pour la ligue de Nouvelle Calédonie, il convient de lire « comités de province » à la place de « comités départementaux »

Article 46 - Organisation

Le nombre et le ressort géographique des comités départementaux sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur.

Article 47 - Attributions

Les comités départementaux représentent la FFVoile sur l'ensemble de leurs territoires.

Ils assurent les missions qui leur sont confiées par la ligue régionale territorialement compétente dans le cadre de la convention qu'ils signent avec elle, en application des dispositions de l'article 40 du présent règlement intérieur.

Article 48 - Comité de direction

Dans chaque comité départemental, le Président de la ligue régionale territorialement concernée, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Le personnel salarié d'un comité départemental et les cadres d'Etat placés par l'Etat auprès dudit comité ne peuvent être membres du comité de direction de celui-ci.

TITRE II - LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

CHAPITRE 3 - LES MEMBRES AFFILIES

Article 49 - Définition

L'affiliation est accordée par la FFVoile aux personnes définies à l'article 2 des statuts qu'elle accueille comme membres avec tous les droits et obligations qui s'y attachent en application des statuts et règlements fédéraux.

La demande d'affiliation vaut engagement de se soumettre aux règles de la FFVoile et à son autorité disciplinaire.

Section 1 – Conditions d'affiliation

Article 50 - Conditions générales d'affiliation

Préalablement à toute affiliation, les postulants doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) avoir, sauf dérogation accordée par le Bureau Exécutif, leur siège social en France,
- 2) être constitués selon une forme juridique adaptée à la catégorie de membres à laquelle ils postulent,
- 3) avoir une activité conforme aux prescriptions particulières propres à chaque catégorie de membres,
- 4) prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la FFVoile, de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve leur siège social (à

l'exception des Associations nationales, des Établissements nationaux et des Membres associés) , d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile,

5) prendre l'engagement de transmettre, chaque année à la ligue régionale, le compte-rendu de leur Assemblée Générale comprenant l'état du nombre d'adhérents pratiquant la voile et la liste nominative des dirigeants mise à jour. Pour les Membres associés, les Établissements nationaux et les Associations nationales, cette transmission s'effectue directement auprès de la FFVoile,

6) déposer des statuts compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FFVoile.

Article 51 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations locales

L'Association locale qui souhaite être affiliée doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

1) insérer dans ses statuts et règlement intérieur une clause précisant que tous les adhérents de l'Association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile. En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) cette licence est obligatoirement une licence club FFVoile.

2) disposer d'un plan d'eau navigable et/ou d'un port de base pour ses activités.
A défaut, pour l'Association sans plan d'eau, obtenir une dérogation délivrée par le Bureau Exécutif après avis de la ligue régionale du lieu du siège de l'Association.

3) être en mesure de disposer dès la fin de la première année d'affiliation d'au moins 20 membres licenciés club FFVoile au sein de l'Association, sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général de la FFVoile notamment en fonction de la spécificité de certaines disciplines. Au jour de la demande d'affiliation, au minimum l'ensemble des administrateurs de l'association (membres du comité directeur/conseil d'administration) devront solliciter la délivrance d'une licence Club FFVoile.

Il est entendu que pour atteindre le quota de 20 licenciés club FFVoile sus mentionné, les clubs délivrant des licences enseignement FFVoile doivent considérer que 4 licences enseignement FFVoile correspondent à une licence club FFVoile et que 10 licences temporaires FFVoile correspondent à une licence club FFVoile.

Article 52 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations nationales

L'Association nationale qui souhaite être affiliée doit, en sus des conditions générales et des conditions particulières aux Associations locales, respecter les conditions suivantes :

1) répondre à la définition posée à l'article 2-I. des statuts,

2) signer une convention avec la FFVoile d'une durée de 3 ans reconduite tacitement tous les 3 ans, définissant ses droits et obligations.

Article 53 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Membres associés

I. Pour les associations de Classes

Une association de Classe regroupe les propriétaires d'une même série monotype ou assimilée. Elle représente la classe au sein de la FFVoile.

Une association de Classe peut être affiliée à la FFVoile en tant que Membre associé si elle respecte, en sus des conditions générales, les conditions suivantes :

- 1) être la seule association affiliée pour une Classe définie,
- 2) réunir uniquement les pratiquants d'une seule série de bateaux sauf dérogation spécifique accordée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif,
- 3) déclarer annuellement à la FFVoile le nombre de membres de l'association pratiquant la voile,
- 4) justifier d'un minimum d'activité déterminée par la FFVoile à l'exception des associations de Classes reconnues comme internationales et pour lesquelles aucun critère d'activité n'est précisé pour obtenir l'affiliation,
- 5) informer la FFVoile des plans et spécifications de formes, de construction et de voilure, les règlements et spécifications de la classe. Intégrer ces éléments dans les statuts et règlement intérieur de l'association,
- 6) faire approuver par la FFVoile les règles et méthodes de jauge et mesurage ainsi que le système prévu par l'association pour faire mesurer les bateaux et délivrer les certificats de conformité. En ce qui concerne les associations internationales de Classes reconnues par l'ISAF, l'application de ces dispositions est faite en conformité avec la réglementation et les décisions de l'ISAF,
- 7) l'association de Classe étant l'organisme garant des règles de jauge et de leur éventuelle évolution, les statuts de l'association doivent mentionner que les plans et spécifications ne peuvent être modifiés que par délibération d'une Assemblée Générale de l'association prise dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

II. Pour les autres Membres associés

Une personne morale qui souhaite être affiliée en tant que Membre associé doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

- 1) ne pas avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile, mais contribuer au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci,
- 2) signer une convention avec la FFVoile pour une durée de 3 ans reconduite tacitement tous les 3 ans, définissant ses droits et obligations.

Article 54 - Conditions particulières d'affiliation propre aux Établissements

Un Établissement qui souhaite être affilié doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

- 1) avoir notamment pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile,
- 2) signer une convention avec la FFVoile pour une durée de 3 ans reconduite tacitement tous les 3 ans, définissant ses droits et obligations.

Article 54-1 - Conditions particulières d'affiliation propre aux Établissements nationaux

Un Établissement national qui souhaite être affilié doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

- 1) répondre à la définition posée par l'article 2-II-b des statuts,

- 2) avoir notamment pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile,
- 3) signer une convention avec la FFVoile pour une durée de 3 ans reconduite tacitement tous les 3 ans, définissant ses droits et obligations,

Section 2 - Procédure d'affiliation

Article 55 - Dépôt de la demande d'affiliation

1) Le dossier d'affiliation doit comporter :

- les formulaires de demande d'affiliation entièrement complétés,
 - les pièces justificatives démontrant que les conditions d'affiliation sont remplies,
 - la cotisation due chaque année par les membres de la FFVoile,
- pour les Associations locales :
 - les statuts de l'Association établis dans le respect des articles des statuts et du règlement intérieur de la FFVoile, élaborés suivant la loi du 1er juillet 1901 ou les statuts d'une société civile définie aux articles 21 à 79 du code civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
 - copie du récépissé de déclaration à la préfecture,
 - un état du nombre d'adhérents de l'Association,
 - un chèque correspondant au prix du nombre de licences fixé à l'article 51-3), sauf pour les Associations bénéficiant d'une dérogation en application dudit article,
 - les mentions (nom, prénom, date de naissance, adresse, fonctions (dirigeant, arbitre, ...), qualification (joueur, juge, comité de course,..), types de pratique) relatives aux personnes sollicitant une licence,
 - Pour les sections voile, la demande d'affiliation doit comporter en plus :
 - le règlement de la section voile,
 - la liste du bureau de ladite section,
 - l'accord du président de l'association omnisport ainsi que les statuts de ladite association.
 - pour les autres postulants que les Associations locales :
 - les statuts de l'organisme en cause,
 - un document officiel d'identification (K bis, délibération du conseil municipal, copie du récépissé de déclaration en préfecture, ...),
 - la liste de ses dirigeants (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité),
 - un état du nombre de personnes concernées par la pratique de la voile,
 - pour les Membres associés qui sont des associations de Classes, joindre également les règles de classe, les plans et spécifications.

2) le dépôt du dossier s'effectue, par le représentant légal du postulant, auprès de l'autorité qui est en charge de l'instruction de la demande.

Il s'agit de la ligue régionale pour l'affiliation des Associations locales et des Établissements, et de la FFVoile en ce qui concerne l'affiliation des Membres associés (dont les associations de Classes), des Associations nationales et des Établissements nationaux.

La ligue régionale doit vérifier la demande en fonction du cahier des charges établi par l'autorité nationale.

3) en présence d'une demande d'affiliation, le bureau de la ligue régionale doit s'enquérir de l'avis du bureau du comité départemental de voile concerné dans le délai de 3 mois dont elle dispose pour instruire la demande.

La ligue régionale doit par ailleurs s'assurer que les conditions d'affiliation sont bien remplies et que les pièces justificatives sont insérées à la demande.

Une fois le dossier entièrement constitué, le bureau de la ligue régionale le transmet à la FFVoile en l'accompagnant de son avis motivé dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'affiliation.

Si l'avis n'est pas motivé, le président et le Secrétaire Général de la ligue régionale devront donner la motivation de cette décision, par retour du courrier. Cet avis est encadré sur le fond par rapport aux seuls motifs prévus par les statuts et règlements fédéraux.

Toute demande qui n'aura pas reçu cet avis dans un délai de 3 mois, sera examinée directement par le Secrétaire général de la FFVoile après consultation du président de la ligue régionale.

De même, en cas d'absence de certains documents lors du dépôt du dossier, la ligue régionale doit le préciser par écrit à l'Association dans un délai d'un mois, à défaut le dossier sera transmis à l'autorité nationale.

4) Excepté s'agissant des membres dont l'affiliation est subordonnée, en application du présent règlement, à la conclusion d'une convention avec la FFVoile, le Secrétaire Général de la FFVoile dispose du pouvoir d'accorder à tout moment une affiliation provisoire, à toute Association :

- disposant dans le cadre du dossier d'affiliation des avis favorables de la ligue régionale et du comité départemental ;
- dont le dossier d'affiliation n'a pas été transmis par la ligue régionale, dans le respect des délais précisés au 3) du présent article.

Cette affiliation provisoire ne saurait perdurer au-delà d'un délai de 18 mois à compter de la décision qui a procédé à l'affiliation provisoire si l'Association n'a pas atteint le quota de 20 adhérents licenciés fixé à l'article 51-3).

Une fois le dossier complet, la demande d'affiliation devra être définitivement entérinée ou rejetée, conformément aux dispositions de l'article 56.

Article 56 - Décision d'affiliation

Les affiliations définitives sont prononcées par :

- le Secrétaire Général de la FFVoile lorsque le dossier d'affiliation ne présente pas d'avis défavorable de la part de la Ligue et/ou du CDVoile,
- le Bureau Exécutif lorsque le dossier d'affiliation présente un avis défavorable de la part de la Ligue et/ou du CDVoile,
- ou le Conseil d'Administration de la FFVoile, selon la répartition de compétence posée par l'article 3 des statuts.

Article 57 - Suivi de l'affiliation

Les ligues régionales et les comités départementaux, ou la FFVoile pour les Associations nationales, les Établissements nationaux et les Membres associés, sont tenus de contrôler que l'activité déployée par tout nouveau membre est conforme aux textes fédéraux et engagements pris par le membre.

Dans le cas où le nouveau membre ne satisferait pas aux obligations prévues par les statuts et règlement intérieur, l'affiliation peut être supprimée après instruction du dossier et étude du rapport circonstancié.

Cette instruction pourra être faite par la ligue, soit sur demande de l'autorité nationale de la FFVoile, soit de sa propre initiative ou directement par l'autorité nationale.

La décision de supprimer l'affiliation est prise en fonction de la répartition des compétences prévues à l'article 3 des statuts, les mêmes règles s'appliquant s'agissant des avis des ligues régionales et des comités départementaux.

Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés

Sous-section 1 – Droits des membres affiliés

Article 58 - Droits des membres affiliés

Les membres affiliés ont le droit :

- 1) de bénéficier, pour ceux qui sont autorisés à délivrer des licences pour le compte de la FFVoile, de la protection de leur effectif dans les conditions et limites définies par la réglementation applicable, notamment en matière d'encadrement et de mutation.
- 2) de proposer d'inscrire des épreuves au calendrier de la FFVoile, de les organiser, et de recevoir les engagements correspondants ; de participer aux activités sportives organisées sous l'égide de la FFVoile.
- 3) de bénéficier des garanties d'assurance contractées par la FFVoile conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du sport.
- 4) de participer à la gestion de la FFVoile par l'intermédiaire de leurs représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile ainsi que par l'intermédiaire de leurs représentants aux ligues et comités départementaux dont ils relèvent.
- 5) d'exercer toute prérogative et de bénéficier de toute garantie disciplinaire reconnue par les règlements en vigueur.
- 6) de délivrer des licences excepté pour les membres qui n'en délivrent pas. La convention liant les Membres associés qui ne sont pas des associations de Classes, les Associations nationales, les Établissements et les Établissements nationaux à la FFVoile précisera les modalités en termes de délivrance de licences.
- 7) d'accéder aux services prévus dans la convention les liant à la FFVoile.
- 8) d'utiliser l'enseigne « membre affilié » à la FFVoile et les labels qui leur sont attribués par la FFVoile.

Sous-section 2 - : Obligations des membres affiliés

Article 59 - Obligations générales

Tout membre affilié est tenu de :

- 1) se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des textes fédéraux, à la déontologie du sport, et à toute décision de la FFVoile.
- 2) se prêter à tous contrôles de la FFVoile ou de ses organismes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux).
- 3) se comporter loyalement à l'égard de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la FFVoile et à l'image de la voile.
- 4) rendre compte annuellement, notamment par l'envoi de ses comptes, des convocations, ordre du jour et procès-verbaux des assemblées générales ou des organes décisionnaires, de ses activités et de ses résultats :
 - auprès de la FFVoile pour les Associations nationales, les Établissements nationaux et les Membres associés dont les associations de Classes (rapport annuel),
 - auprès des ligues régionales et comités départementaux pour les autres membres.
- 5) participer à tout ou partie des activités de la FFVoile et notamment :
 - organiser et/ou promouvoir les activités sportives de la FFVoile, de promotion et d'information du public, sauf les Membres associés qui ne sont pas des associations de Classes,
 - participer à l'élaboration du calendrier national, régional et départemental,

- participer aux réunions statutaires de la FFVoile et/ou aux réunions des organismes déconcentrés auxquels ils sont rattachés.

6) respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de la voile.

7) contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application des textes en vigueur, que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile.

8) respecter pour les labels et les activités fédérales les critères de qualité définis par la FFVoile,

9) payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale de la FFVoile et celles éventuellement fixées par la ligue régionale et le comité départemental auxquels le membre est rattaché.

10) ne pas organiser d'événements nautiques sur le plan d'eau et/ou sur le port de base d'un autre membre affilié sans qu'une convention d'organisation ait été signée entre eux. En cas de désaccord ou de refus, les parties s'obligent à recourir à l'arbitrage de l'autorité nationale.

11) s'obliger :

- à licencier l'ensemble de leurs adhérents chaque année, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, à l'exception des membres qui ne délivrent aucune licence et de ceux qui ont des accords particuliers par conventionnement.

- à délivrer des licences suivant les modalités définies par l'autorité nationale.

- à accepter tout membre titulaire d'un titre délivré par la FFVoile, en cours de validité, sans lui délivrer une autre licence.

12) informer les pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon relatif à la notice d'information sur les garanties d'assurance ;

13) Disposer, pour les Associations affiliés et les Établissements, d'au moins 20 licenciés clubs FFVoile sauf dérogation spécifique accordée notamment en fonction de la spécificité de certaines disciplines ou pour des raisons de configuration géographique.

Il est entendu que pour atteindre le quota de 20 licenciés club FFVoile sus mentionné, les Associations et les Établissements délivrant des licences enseignement FFVoile doivent considérer que 4 licences enseignement FFVoile correspondent à une licence club FFVoile et que 10 licences temporaires FFVoile correspondent à une licence club FFVoile.

14) informer la ligue régionale et/ou l'autorité nationale de tout changement dans la constitution du bureau.

15) autoriser gracieusement la FFVoile, ses organes déconcentrés et ses membres affiliés, à utiliser et reproduire ses marques / logos / dénominations pour toute utilisation fonctionnelle et promotionnelle (calendrier, site Internet etc...) lui permettant la promotion de ses activités, à l'exception de toute activité commerciale.

Article 60 - Obligations particulières des Associations nationales

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Associations nationales sont tenues de respecter les dispositions suivantes :

1) signer une convention avec la FFVoile et respecter les obligations qui en découlent.

2) désigner leur représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

3) faire en sorte que leurs bases locales entretiennent des relations avec les organes déconcentrés se situant dans leur ressort territorial.

Article 61 - Obligations particulières des Membres associés

I. Pour les associations de Classes :

En complément des obligations générales incombant à toute association affiliée, les associations de Classes sont tenues de respecter les dispositions suivantes :

1) l'association de Classe ne peut délivrer de licences, néanmoins elle doit s'assurer que l'ensemble de ses membres est titulaire d'une licence FFVoile.

2) le calendrier des régates d'une Classe fait partie intégrante du calendrier de la FFVoile. L'association de Classe s'engage à respecter l'ensemble des règles fédérales relatives au calendrier de la FFVoile.

3) l'association de Classe est l'organisme garant des règles de jauge et de leur éventuelle évolution. Les statuts de l'association doivent mentionner que les plans et spécifications ne peuvent être modifiés que par délibération d'une Assemblée Générale de l'association prise dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

4) lorsqu'il s'agit d'une série monotype ou assimilée, l'association doit préciser sa situation au regard du droit d'utilisation et de reproduction en France, du plan ou du nom du bateau, ou préciser que ce droit est libre.

5) informer la FFVoile de toute modification apportée :

- aux statuts et/ou aux règlements des associations de Classes. La FFVoile peut dans ce cas reconsidérer leur affiliation.

- aux plans, spécifications et mesures. Ces informations doivent intervenir dans les plus brefs délais.

6) tenir une nomenclature des bateaux de la classe auxquels elles ont qualité pour attribuer les numéros d'ordre.

Etablir et délivrer sous leur responsabilité les certificats de conformité des bateaux suivant les descriptions des règlements des classes affiliées et payer à la FFVoile le montant des redevances.

Participer à l'animation régionale en désignant des délégués de classes auprès des ligues.

En ce qui concerne les associations internationales de classes reconnues par l'ISAF, l'application des dispositions des 3) et 4) ci-dessus est faite en conformité avec la réglementation et les décisions de l'ISAF.

II. Pour les autres Membres associés :

En complément des obligations générales,

1) respecter les obligations découlant de la convention signée avec la FFVoile,

2) participer et collaborer avec la FFVoile au développement des actions communes relatives à l'activité voile

Art 62 - Obligations particulières des Établissements

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Établissements sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

1) Respecter les obligations qui découlent de la convention signée avec la FFVoile,

- 2) De ne pas organiser de session de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territoriale
- 3) De rendre compte annuellement de son activité liée à la voile et de ses résultats, notamment chiffre d'affaire, bilan, et volume de clientèle, à la ligue régionale de rattachement.

Art 62-1 - Obligations particulières des Établissements nationaux

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Établissements nationaux sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

- 1) signer une convention avec la FFVoile et respecter les obligations qui en découlent.
- 2) désigner leur représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile.
- 3) faire en sorte que leurs bases locales entretiennent des relations avec les organes déconcentrés se situant dans leur ressort territorial.

Sous-section 3 - Perte de la qualité de membre et renouvellement de l'affiliation

Art 63 - Radiation, démission et perte de l'affiliation

Conformément à l'article 5 des statuts, la qualité de membre de la FFVoile se perd par la démission, la radiation ou le retrait de l'affiliation.

La radiation intervient dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire antidopage.

Pour les Associations locales et nationales, le retrait de l'affiliation peut être consécutif à :

- la dissolution ;
- le non-paiement total ou partiel des cotisations ;
- le constat de l'absence totale d'activité de l'association ;
- résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la FFVoile (uniquement pour les Associations nationales).

Pour les Membres associés le retrait de l'affiliation peut être consécutif à :

- s'agissant des associations de Classes :
 - la dissolution ;
 - accord contractuel avec la FFVoile ;
 - résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la FFVoile ;
- s'agissant des autres Membres associés :
 - la dissolution ;
 - accord contractuel avec la FFVoile ;
 - résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la FFVoile ;
 - le rachat ou la transfert de gestion de l'organisme en cause.

Pour les Établissements et les Établissements nationaux le retrait de l'affiliation peut être consécutif à :

- la dissolution ;
- accord contractuel avec la FFVoile ;
- résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la FFVoile ;
- le rachat ou la transfert de gestion de l'organisme en cause.

Dans les cas de retrait de l'affiliation d'un Établissement pour manquement aux obligations découlant de la convention le liant à la FFVoile, la procédure suivante est observée :

- après avis de la ligue régionale concernée, qui dispose pour ce faire d'un délai de 15 jours ouvrés, un protocole de résiliation est envoyé au membre intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en l'absence de retour signé du protocole de résiliation dans un délai de 15 jours ouvrés, la question du retrait de l'affiliation du membre intéressé est inscrite à l'ordre du jour du Bureau exécutif. Celui-ci, après avoir invité le membre intéressé à produire ses observations sur les manquements reprochés peut soit :
 - retirer l'affiliation,
 - donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations,
 - maintenir l'affiliation.

Dans les cas de retrait de l'affiliation d'un Établissement national, d'une Association nationale ou d'un Membre associé pour manquement aux obligations découlant de la convention le liant à la FFVoile, la même procédure suivante est observée, à l'exception de l'avis de la ligue régionale.

Dans tous les cas, le membre intéressé sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision. Le retrait de l'affiliation rend la convention qui lie le membre intéressé et la FFVoile sans objet.

Dans tous les cas les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier la convention liant la FFVoile et le membre intéressé est réputée caduque. Les licenciés du membre retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer soit à une autre Association affiliée, soit à un autre Établissement affilié.

La décision de retrait de l'affiliation est prise :

- Pour les Associations locales et les Établissements :
 - par le Secrétaire général de la FFVoile en cas d'avis favorable (ou d'absence d'avis dans le délai de 15 jours ouvrés) de la Ligue régionale et du Comité départemental concernés ;
 - par le Bureau Exécutif en cas d'avis défavorable dans le délai de 15 jours ouvrés de la Ligue régionale ou du Comité départemental concernés.
- Pour les Associations nationales, les Établissements nationaux et les Membres associés : par le Conseil d'administration.

Art 64 - Évaluation des Établissements, des Établissements nationaux et des Associations nationales

En tant que de besoin, les Établissements, les Établissements nationaux et les Associations nationales feront l'objet d'une évaluation par la FFVoile au regard des conditions de leur affiliation et notamment du respect des clauses de la convention les liant à la FFVoile. Les conclusions de cette évaluation peuvent le cas échéant donner lieu à une mise à jour des clauses de la convention les liant à la FFVoile ou au retrait de leur affiliation, dans les conditions prévues à l'article 63.

CHAPITRE 4 - LES LICENCES, LES LICENCIÉS ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article 65 - Définition

La licence est un titre délivré par la FFVoile aux personnes physiques. La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la FFVoile.

La licence fait foi de l'appartenance à la FFVoile ainsi que de l'identité de son titulaire, auquel elle confère les droits et obligations résultant des règlements fédéraux. Elle fait également foi du lien entre l'intéressé et l'organisme par l'intermédiaire duquel il l'a prise.

La FFVoile délivre chaque année les licences suivantes :

- enseignement FFVoile
- club FFVoile adulte

- club FFVoile jeune
- temporaire FFVoile

Le montant des licences est déterminé, chaque année, par le Bureau Exécutif de la FFVoile.. Pour les licences club FFVoile, un tarif jeune inférieur au tarif adulte est déterminé.

Section 1 - Délivrance de la licence

Article 66 - Modalités de délivrance

Les licences de la FFVoile sont délivrées pour le compte de la FFVoile par les membres affiliés autorisés à le faire, en règle avec le paiement de leur cotisation annuelle.

Article 67 - Certificat médical

La première fois qu'une personne sollicite la délivrance d'une licence, celle-ci est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la voile.

La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFVoile est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la voile en compétition ou à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

A l'exception du cas prévu au premier alinéa, la pratique non compétitive (loisir, école de voile...), ne requiert pas la présentation d'un certificat médical, conformément à la législation en vigueur.

Article 68 - Réserve

Article 69 - Nationalité

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité française ou étrangère. Les licenciés étrangers ne pourront représenter la France dans les compétitions internationales.

Article 70 - Refus de licence

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du Bureau Exécutif :

- à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux.
- à toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la FFVoile ou le sport de la voile en général.
- à toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d'un organe disciplinaire de la FFVoile.

Section 2 - Les droits et obligations des licenciés

Article 71 - Droits des licenciés

La licence ouvre droit :

- à participer dans les conditions réglementaires à toute activité de la FFVoile correspondant à la catégorie de licence délivrée.
- aux garanties d'assurance contractées collectivement par la FFVoile conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du sport.

- à toutes les garanties procédurales définies par le présent règlement intérieur en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux.

Article 72 - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règlements fédéraux nationaux et internationaux.

- d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la FFVoile, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image et aux intérêts de la voile.

- de respecter les décisions des arbitres et la souveraineté de l'arbitrage sportif.

- de contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

- de répondre à toute convocation de la FFVoile pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des Equipes de France, notamment en ce qui concerne le port des équipements.

Nul ne peut être titulaire de plus d'une licence délivrée par la FFVoile en cours de validité. Tout licencié est libre d'être membre de plusieurs Associations ou Établissement affiliés à la FFVoile.

Section 3 - Les différentes licences FFVoile

Article 73 - Licence club FFVoile

La licence club FFVoile est, selon que celui qui la sollicite est ou non âgé d'au moins 18 ans au moment de la demande, une licence adulte ou une licence jeune.

Elle est délivrée par l'intermédiaire d'un membre affilié, Association ou Établissement.

Cette licence ouvre droit :

- à participer à toute activité de la FFVoile notamment découverte, enseignement, loisir, plaisance, entraînement, compétition quelque soit le niveau de pratique.

- à assurer dans les conditions de qualifications de diplômes ou d'élections les fonctions fédérales officielles (dirigeant, arbitre et encadrement).

- à participer aux votes et élections, en tant qu'électeur et candidat, organisés en application des statuts et des règlements fédéraux.

En conséquence :

- toute personne candidate à l'acquisition d'une qualification ou d'un diplôme de la FFVoile, toute personne candidate à l'élection à la FFVoile, dans ses organismes déconcentrés doit être titulaire d'une licence club FFVoile.

- nul ne peut exercer une fonction quelconque de dirigeant ou de fonction officielle au sein d'un membre affilié s'il n'est titulaire d'une licence club FFVoile.

La licence club FFVoile est obligatoire pour les compétiteurs réguliers et les personnes exerçant une activité d'encadrement dans la pratique de la voile (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés).

Elle est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Une licence prise en cours d'année expire également le 31 Décembre, sauf décision de prolongation de validité prise par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

La licence club FFVoile entre en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application de l'article 4, 7 et 12.

Pour une personne physique n'ayant pas disposé d'une licence club FFVoile depuis au moins 5 ans et souhaitant se licencier entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours (année N), le paiement du prix de la licence dite primo licence vaudra pour la période du 1 janvier au 31 décembre de l'année suivante (N + 1) ce qui équivaut à la gratuité de la licence de l'année N. En conséquence, les licences de l'année N valables 4 mois uniquement n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application des articles 4, 7 et 12.

Article 74 - Licence Enseignement FFVoile

La licence enseignement FFVoile est un titre fédéral diffusé soit par la FFVoile, soit par les ligues régionales après contractualisation d'un accord annuel entre chacune des ligues régionales et la FFVoile.

A défaut de cet accord contractuel, ce titre pourra être diffusé avec une gestion nationale.

Elle est délivrée par l'intermédiaire d'un membre affilié, Association ou Établissement

Cette licence ouvre le droit à recevoir un enseignement dans le cadre des activités des membres affiliés à la FFVoile. Elle ne donne pas accès aux autres activités de la FFVoile (compétitions, loisirs) à l'exception du loisir encadré et ne permet pas d'exercer des fonctions de dirigeant ou fonctions officielles ou d'encadrement. En particulier, elle ne permet pas de se porter candidat aux élections dans le cadre de la FFVoile ou de ses organismes déconcentrés.

Elle est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Une licence enseignement FFVoile prise en cours d'année expire également le 31 décembre.

Elle entre en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application des articles 4, 7 et 12.

Elle peut, à tout moment dans l'année, être transformée en une licence club FFVoile moyennant la différence du montant entre les deux licences. Lorsque la transformation se fait au profit d'une licence primo, celle-ci ne donne pas lieu à remboursement de la licence enseignement.

Article 75 - Licence temporaire FFVoile

La licence temporaire FFVoile est un titre fédéral diffusé par la FFVoile ouvrant droit à participer à toute activité de loisir ou de compétition organisée de façon temporaire au sein d'un membre affilié, à l'exclusion des compétitions décernant un titre international, national, régional ou départemental et des sélectives correspondantes excepté pour les sélectives corporatives donnant accès aux championnats de France corporatifs.

Cette durée peut être soit :
- d'une journée calendaire
- de 4 jours consécutifs.

Elle est délivrée par l'intermédiaire d'un membre affilié, Association ou Établissement

Elle entre en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application des articles 4, 7 et 12.

Article 76 - Licence Club et licence temporaire FFVoile délivrée directement par la FFVoile

Une licence Club FFVoile peut être directement délivrée par le siège de la FFVoile aux personnes dont les fonctions ou les responsabilités fédérales recommandent de conserver une certaine neutralité vis-à-vis de l'ensemble des membres affiliés et des licenciés. Elle peut également être délivrée, sur décision du Président de la FFVoile, à toute autre personne pour laquelle la possession d'une licence apparaît nécessaire et le rattachement à un membre affilié de la FFVoile inopportun.

Les titulaires de ces licences bénéficient des mêmes droits que les personnes titulaires d'une licence club FFVoile délivrées par l'intermédiaire des membres de la FFVoile habilités pour ce faire mais ne peuvent participer à aucune compétition par équipe, ainsi que, plus généralement, à aucune action dont la qualité de représentant d'un membre affilié est un critère essentiel de participation.

Pour l'application du présent article, une compétition par équipe est une compétition précisant dans son règlement, dans son avis de course et dans ses instructions de course qu'elle est ouverte à des équipes représentant un membre affilié ou un organe déconcentré de la FFVoile et que les résultats individuels servent à établir un classement entre ces membres affiliés ou ces organes déconcentrés.

Tout titulaire d'une licence club FFVoile directement délivrée par la FFVoile peut demander en cours d'année l'annulation de celle-ci et solliciter une licence par l'intermédiaire d'un membre affilié à condition que sa situation le lui permette au regard de la réglementation sur les mutations.

Les licences club FFVoile directement délivrées par la FFVoile n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application des articles 4, 7 et 12.

Les licences temporaires peuvent être délivrées directement par la FFVoile lorsque cette dernière est club support d'une manifestation.

Section 4 - Mutation

Article 77 - Définition :

La mutation est le changement de rattachement de la licence, qui détermine le membre d'appartenance officiel d'un licencié.

N'est pas considérée comme mutation, tout changement de domiciliation de la licence intervenant après au moins une année de non renouvellement de sa licence.

Article 78 - Principe

Chacun est libre de prendre sa licence par l'intermédiaire d'un autre membre chaque année entre le 1er janvier et le 15 mars, le cachet de la poste faisant foi, sauf opposition motivée du représentant légal du membre affilié quitté si le licencié n'est pas libre de tout engagement écrit vis à vis dudit membre. Tout licencié désirant faire usage de cette possibilité plus d'une fois pendant ladite période devra s'acquitter auprès de la FFVoile de frais supplémentaires fixés par le Bureau Exécutif.

Le représentant légal du membre affilié quitté devra apporter la preuve de ces engagements.

En dehors de la période de mutation précitée, les licenciés ne peuvent muter qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- accord écrit du licencié

- accord écrit des représentants légaux du membre affilié quitté et du membre affilié d'accueil
- paiement à la FFVoile de frais de dossier fixé par décision du Bureau Exécutif

La dissolution, radiation, liquidation/ faillite, démission ou non affiliation définitive d'un membre ne permet pas aux licenciés qui en dépendent de prétendre à la mutation en dehors de la période autorisée sauf dérogation pour motif exceptionnel accordée par le Bureau Exécutif.

Néanmoins, le licencié sera directement rattaché à la FFVoile jusqu'à la fin de l'année.

Tous les cas litigieux seront soumis au Bureau Exécutif pour arbitrage.

Section 5 - Titres de participation

Article 79 - Définition

Sur décision du Bureau Exécutif, la FFVoile peut ouvrir certaines de ses activités à des personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence mais d'un titre de participation.

Les activités dans le cadre des Points Plage sont ouvertes aux personnes titulaires d'un titre de participation.

CHAPITRE 5 - LES AUTRES MEMBRES

Article 80 - Généralités

Conformément à l'article 2-II-d) des statuts FFVoile, la FFVoile peut comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur.

Les titres de membres bienfaiteur et d'honneur sont conférés par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs et d'honneur participent à l'Assemblée Générale de la FFVoile dans les conditions prévues par les statuts.

Article 81 - Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales et/ou physiques qui contribuent à aider la FFVoile par des dons manuels.

Article 82 - Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la FFVoile.

Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Conseil d'Administration.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 83 - Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée Générale, examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, ensemble ou individuellement, la comptabilité de la FFVoile, l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif.

Ils présentent à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article 14 des statuts.

Article 84 - Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions de la FFVoile sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 85 - Langue officielle

La Fédération Française de Voile s'engage à respecter et à faire respecter en son sein, le principe du français comme unique langue officielle.

Les statuts, règlements ou tout autre document officiel d'identification des membres affiliés siégeant sur le territoire national doivent avoir le français comme langue officielle et langue de travail, même si une autre langue peut être utilisée comme langue de traduction.

Il en est de même pour toutes les épreuves nationales organisées sous son égide, tant au plan du règlement, des instructions de course et de tout type d'informations communiquées par l'organisateur.

En ce qui concerne les épreuves internationales se déroulant sur le territoire national, tous les textes de quelle que nature que ce soit (instructions de course, règlements, informations, résultats ...) devront avoir une publication au moins mixte, avec pour le français, une typographie de taille supérieure à celle de la langue étrangère utilisée.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Ressort territorial des ligues régionales et des comités départementaux de la FFVoile

Annexe 2 : Règlement disciplinaire de la FFVoile

Annexe 3 : Règlement disciplinaire de la FFVoile relatif à la lutte contre le dopage

Annexe 1 du Règlement Intérieur
de la Fédération Française de Voile

Ressort territorial des ligues et CDVoile FFVoile (départements administratifs)

A - LIGUES REGIONALES FFVOILE

- 01 NORD PAS DE CALAIS Nord - Pas de Calais
- 02 PICARDIE Aisne - Oise - Somme
- 03 HAUTE-NORMANDIE Eure - Seine Maritime
- 04 BASSE-NORMANDIE Calvados - Manche - Orne
- 05 BRETAGNE Côtes d'Armor - Ile et Vilaine - Finistère - Morbihan
- 07 PAYS DE LA LOIRE Loire-Atlantique - Maine et Loire - Mayenne - Sarthe- Vendée
- 08 POITOU-CHARENTES Charente- Charente Maritime - Deux Sèvres - Vienne
- 09 AQUITAINE Dordogne Gironde - Landes - Lot et Garonne - Pyrénées Atlantique
- 10 LANGUEDOC ROUSSILLON Aude - Gard - Hérault - Pyrénées Orientales - Lozère.
- 11 ALPES PROVENCE Alpes de Haute Provence - Hautes Alpes - Bouches du Rhône - Vaucluse.
- 12 COTE D'AZUR Alpes-Maritimes - Var - Principauté de Monaco.
- 15 FRANCHE COMTE Doubs- Jura - Haute Saône - Territoire de Belfort.
- 16 BOURGOGNE Côtes d'Or - Nièvre - Saône et Loire - Yonne
- 17 ALSACE Bas-Rhin - Haut-Rhin.
- 18 LORRAINE Meurthe et Moselle - Meuse - Moselle - Vosges
- 19 CHAMPAGNE-ARDENNE Ardennes - Aube - Marne - Haute Marne.
- 20 ILE DE FRANCE Paris - Seine et Marne - Yvelines - Essonne - Hauts de Seine - Seine St Denis - Val de Marne - Val d'Oise.
- 21 CENTRE Cher - Eure et Loir - Indre - Indre et Loire - Loir et Cher - Loiret
- 22 LIMOUSIN Corrèze - Creuse - Haute Vienne
- 23 AUVERGNE Allier - Cantal - Haute Loire - Puy de Dôme
- 24 MIDI-PYRENNES Ariège - Aveyron - Haute Garonne - Gers - Hautes Pyrénées - Tarn - Tarn et Garonne - Lot.
- 26 MARTINIQUE
- 27 NOUVELLE CALEDONIE - Province Sud – Province Nord – Principauté Ile Loyauté
- 29 CORSE Corse du Sud - Haute Corse
- 30 GUYANE
- 31 REUNION
- 32 GUADELOUPE
- 33 RHONE ALPES Ain - Ardèche - Drôme - Isère - Loire- Rhône - Savoie - Haute Savoie

B – COMITES DEPARTEMENTAUX DE VOILE FFVOILE

- 01 LIGUE NORD PAS DE CALAIS CDVoile Nord (59) – CDVoile Pas de Calais (62)
- 02 PICARDIE CDVoile Aisne (02) – CDVoile Oise (60) – CDVoile Somme (80)
- 03 HAUTE NORMANDIE CDVoile Eure (27) –
- 04 BASSE NORMANDIE CDVoile Calvados (14) – CDVoile Manche (50)
- 05 BRETAGNE CDVoile Côtes d'Armor (22) – CDVoile Finistère (29) – CDVoile Ile et Vilaine (35)- CDV Morbihan (56)
- 07 PAYS DE LA LOIRE CDVoile Loire Atlantique (44) - CDVoile Maine et Loire (49) - CDVoile Mayenne (53)
CDVoile Sarthe (72) CDVoile Vendée (85)
- 08 POITOU CHARENTES CDVoile Charente Maritime (17) – CDVoile Deux Sèvres (79) – CDVoile Vienne (86)
- 09 AQUITAINE CDVoile Gironde (33) – CDVoile Landes (40) – CDVoile Pyrénées Atlantique (64)
- 10 LANGUEDOC ROUSSILLON CDVoile Aude (11) – CDVoile Gard (30) – CDVoile Hérault (34) - CDVoile « comité Roussillon Voile » (66)
- 11 ALPES PROVENCE CDVoile Hautes Alpes (05) – CDVoile Bouches du Rhône (13) – CDVoile Vaucluse (84)
- 12 COTE AZUR CDVoile Alpes Maritimes (06) – CDVoile Var (83)
- 15 FRANCHE COMTE CDVoile Doubs (25) – CDVoile Jura (39) – CDVoile Haute Saône (70) –
CDVoile Territoire de Belfort (90)
- 16 BOURGOGNE CDVoile Côte d'Or (21) – CDVoile Nièvre ((58) – CDVoile Saône et Loire (71) – CDVoile Yonne (89)
- 17 ALSACE CDVoile Bas Rhin (67) – CDVoile Haut Rhin (68)
- 18 LORRAINE CDVoile Meurthe et Moselle (54) –CDVoile Moselle (57) -CDVoile Vosges (88)
- 19 CHAMPAGNE ARDENNES CDVoile Ardenne (08) – CDVoile Aube (10) – CDVoile Marne (51) – CDVoile Haute Marne (52)
- 20 ILE DE France CDVoile PARIS (75) – CDVoile Seine et Marne (77) - CDVoile Yvelines (78) – CDVoile Essonne (91) -
CDVoile Hts de Seine (92) - CDVoile Seine St Denis (93) - CDVoile Val de Marne (94) – CDVoile Val D'Oise (95)
- 21 CENTRE CDVoile Cher (18) – CDVoile Eure et Loire (28) – CDVoile Indre (36) – CDVoile Indre et Loire (37) – CDVoile Loir et Cher (41) - CDVoile Loiret (45)
- 22 LIMOUSIN CDVoile Corrèze (19) – CDVoile Hte Vienne (87)
- 23 AUVERGNE CDVoile Allier (03) – CDVoile Cantal (15) – CDVoile Puy de Dôme (63)
- 24 MIDI PYRENEES CDVoile Aveyron (12) - CDVoile Hte Garonne (31) – CDVoile Hautes Pyrénées (65) CDVoile Tarn (81)
- 27 NOUVELLE CALEDONIE CDVoile Province Nord – CDVoile Province Sud
- 29 CORSE CDVoile Haute Corse (2B)
- 33 RHONE ALPES CDVoile Ain (01) – CDVoile Ardèche (07)/Drôme (26) – CDVoile Isère (38) – CDVoile Loire (42) –
CDVoile Rhône (69) – CDV Savoie (73) – CDVoile Haute Savoie (74)

ANNEXE 2

AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1^{er}. - Le présent règlement, adopté le 20 mars 2004 par l'assemblée générale de la FFVoile, est établi conformément à L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 et en application de l'article 6 des statuts de la FFVoile. Il remplace l'annexe 2 au règlement intérieur de la FFVoile relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire modifiée en dernier lieu le 18 janvier 1997.

Il a été modifié par les Assemblées générales qui se sont tenues les 18 mars 2006, 17 mars 2007 et 15 mars 2008, 21 mars 2009 et 27 mars 2010.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE I^{er}

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2. - Il est institué les organes disciplinaires suivants investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres affiliés à la fédération et des licenciés de la fédération :

- les commissions régionales de discipline (CRD)
- la commission nationale de discipline (CND)
- le conseil fédéral d'appel (CFA)

Les CRD sont créées au sein des ligues régionales de la FFVoile et sont compétentes pour prononcer l'ensemble des sanctions, à l'exclusion des pénalités pécuniaires et de la radiation d'une personne morale. Toutefois, s'agissant des pénalités sportives prévues au 1° de l'article 20, les décisions prises par les CRD ne peuvent produire d'effet au-delà du ressort territorial de la ligue régionale concernée. Les décisions des CRD sont toujours susceptibles d'appel devant la commission nationale de discipline.

La CND est compétente pour prononcer l'ensemble des sanctions énoncées dans le présent règlement et statue en dernier ressort sur les appels formés contre les décisions des commissions régionales de discipline.

Le CFA connaît des recours contre les décisions de la CND quand elle statue en premier ressort. Il peut être consulté sur tout sujet intéressant la vie de la fédération par le président de la FFVoile.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la ligue régionale concernée s'agissant des CRD ou de la FFVoile s'agissant de la CND et du CFA. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur prise de licence.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres de la CND et du CFA et leurs présidents sont désignés par le Conseil d'administration de la FFVoile sur proposition de son Président. Les membres des CRD et leurs présidents sont désignés par les comités directeurs des ligues régionales concernées, sur proposition des présidents de ceux-ci.

Des suppléants à chacun des membres peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Chaque organe disciplinaire désigne en sein un secrétaire chargé de procéder à la rédaction des procès-verbaux et des décisions disciplinaires.

En cas d'absence ponctuelle du président, un membre désigné par lui exerce ses fonctions à l'audience. En l'absence de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside l'audience. A défaut d'accord, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre présent le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3. - Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4. - Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5. - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6. - Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7. - Les poursuites disciplinaires sont engagées selon la procédure décrite au présent article.

Toute demande d'engagement de poursuites disciplinaires doit parvenir au siège de la FFVoile, à l'attention du Président, 15 jours maximum après la constatation des faits incriminés. Toute demande non motivée sera classée sans suite.

Dans le but de mettre en mouvement la procédure disciplinaire, le Président de la FFVoile peut être saisi, selon la nature de l'affaire, par les licenciés, les membres de la FFVoile, ses ligues régionales ou comités départementaux, ainsi que par l'ISAF ou toute fédération étrangère de voile affiliée à l'ISAF.

Saisi d'une demande d'engagement de poursuites disciplinaires, le Président de la FFVoile décide de la suite à donner au vu de l'intérêt général de la FFVoile. A ce titre, il peut décider :

- de ne pas engager de procédure disciplinaire;
- d'engager une procédure disciplinaire. Dans cette hypothèse, il décide, selon la nature des faits, de l'organisme disciplinaire compétent en première instance et transmet le dossier :
 - o au représentant chargé de l'instruction s'il estime que l'affaire relève de la CND en première instance ;
 - o au président de la ligue régionale concernée s'il estime que l'affaire relève de ladite ligue en première instance.

Le Président de la FFVoile peut également, même en l'absence de saisine en ce sens ou face à une demande d'engagement des poursuites tardive, engager une procédure disciplinaire lorsqu'il a connaissance de faits pouvant constituer une infraction disciplinaire. Sous réserve de la prescription instituée ci-dessous, il exerce cette faculté sans condition de délai, au regard de l'intérêt général de la fédération.

Les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire sont prescrits après 12 mois à compter du jour où le Président de la FFVoile en a eu connaissance. Si, dans le même délai, des poursuites pénales sont été engagées, le délai de prescription est suspendu jusqu'à leur terme.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si une procédure pénale est ouverte après l'expiration de ce délai de 12 mois et en cas de condamnation pénale de l'intéressé, le Président de la FFVoile peut, dans un nouveau délai de 12 mois à compter du jour où celle-ci est devenue définitive, engager une procédure disciplinaire.

Il est désigné au sein de la fédération et de ses ligues régionales un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires. Il est désigné par :

- le président de la ligue régionale concernée pour les affaires relevant de la compétence d'une CRD ;
- le président de la FFVoile pour les autres affaires.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par l'autorité responsable de la nomination qui prononce l'interdiction d'exercer les fonctions d'instructeur pendant une durée déterminée, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8. - Le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Lorsque le représentant de la fédération chargé de l'instruction constate que la personne poursuivie n'est plus licenciée ou affiliée auprès de la FFVoile, il en informe immédiatement le Président de l'organe disciplinaire qui suspend la procédure jusqu'à la reprise de licence ou la réaffiliation de la personne poursuivie. Cette décision est notifiée, pour information, au Président de la FFVoile et à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale. Elle n'est pas susceptible de recours. La suspension de la procédure a une durée maximale de 5 ans, après quoi, sauf décision motivée du Président de la FFVoile, les poursuites sont réputées abandonnées. La saisine du président de l'organe disciplinaire concerné par le représentant de la fédération chargé de l'instruction peut être effectuée à tout moment de la procédure. Lorsque la personne poursuivie reprend une licence ou se réaffilie dans le délai de 5 ans susvisé, le Président de l'organe disciplinaire décide, au vu des circonstances et de l'état d'avancement de l'instruction préalablement à la suspension de la procédure, soit de procéder à la convocation immédiate de la personne poursuivie devant l'organe disciplinaire selon les formes et délais prescrits à l'article 9, soit qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction. Dans cette dernière hypothèse, les délais de procédure visés au présent article (délai d'établissement du rapport d'instruction) et à l'article 13 (délai de prise de décision par l'organe disciplinaire) recommencent à courir depuis le début.

Article 9. - Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire concerné devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions. L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Sur décision du secrétaire général de la FFVoile, le rapport et l'intégralité du dossier peuvent lui être adressés par courrier, contre remboursement des frais d'envois. L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Les frais de déplacement de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes dont il a demandé l'audition sont à sa charge.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale faisant l'objet des poursuites de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10. - Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11. - Le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12. - L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

Elle est communiquée au Président de la FFVoile ainsi qu'au président de la ligue régionale concernée lorsqu'elle a été rendue par une CRD.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Sous réserve d'un appel exercé dans les formes prescrites à l'article 14, la décision de l'organe disciplinaire de première instance est publiée dans les conditions prévues à l'article 46 des statuts. L'organe disciplinaire de première instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Article 13. - L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3

Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

Article 14. - La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le Président de la FFVoile ainsi que, dans l'hypothèse où il s'agit d'une décision de CRD, par le président de la ligue régionale concernée dans un délai de vingt jours (20) à compter de la notification à l'intéressé de la décision de première instance. Ce délai est porté à trente jours (30) dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de la personne morale est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15. - L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 12.

A tout moment de la procédure d'appel, lorsque le Président de l'organe disciplinaire d'appel constate que la personne poursuivie n'est plus licenciée ou affiliée auprès de la FFVoile, il en prend acte. Si l'appel émane uniquement de la personne poursuivie, il l'informe de la situation ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, et la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il précise, faute de quoi elle sera réputée s'être désistée de son appel. Si l'appel n'émane pas uniquement de la personne poursuivie, il suspend la procédure jusqu'à la reprise de licence ou la réaffiliation de la personne poursuivie. Cette décision est notifiée, pour information, au Président de la FFVoile et à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale. Elle n'est pas susceptible de recours. La suspension de la procédure a une durée maximale de 5 ans, après quoi, sauf décision motivée du Président de la FFVoile, les poursuites sont réputées abandonnées.

Article 16. - L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17. - La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée dans les conditions prévues à l'article 46 des statuts. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

INFRACTIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18. - Constituent des infractions disciplinaires susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions le fait de :

- contrevenir aux dispositions des différents statuts ou règlements de la FFVoile et/ou de ses organes déconcentrés (ligues, comités départementaux) ainsi qu'aux règles de l'ISAF prévoyant un rapport à l'autorité nationale ;
- porter atteinte à l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou ne pas respecter la déontologie sportive à l'égard de la FFVoile, d'un organe fédéral, d'un groupement sportif, d'un licencié ou d'un tiers ;
- porter atteinte à l'intégrité physique ou aux intérêts d'un licencié ou d'un tiers, à l'occasion d'activités en relation avec les missions de la FFVoile ;
- enfreindre la législation, les règlements ou les normes fixant les conditions d'organisation ou de participation aux activités et manifestations nautiques ;
- d'utiliser abusivement ou frauduleusement ses mandats, qualifications ou autres titres délivrés ou reconnus par la FFVoile et/ou ses organes déconcentrés ;
- porter atteinte à l'autorité de la FFVoile et/ou de ses officiels par ses actes, sa participation ou sa présence ;
- commettre une faute dans l'exercice de son mandat pour tout membre des organes dirigeants de la FFVoile, des ligues et comités départementaux de voile ou tout officiel désigné par la FFVoile ou un de ses organes ;
- en tant qu'organisateur chargé de la police du site, ne pas prendre toutes les mesures pour que l'organisation se déroule dans de bonnes conditions de sécurité pour les dirigeants, les officiels, les coureurs, le public ;
- pour tout organisateur, ne pas se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur ;
- encourager ou permettre à des personnes morales ou physiques placées sous son autorité, de commettre l'une des infractions ci-dessus ;
- plus généralement, de commettre des faits contraires à l'intérêt général des disciplines entrant dans l'objet de la FFVoile.

Article 19. - Le Président de la FFVoile peut suspendre à titre conservatoire une personne faisant l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, dans l'attente de la réunion de l'organe disciplinaire de première instance dans le délai maximum fixé à l'article 13 si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- l'urgence commande la suspension à titre conservatoire ou les faits qui motivent le déclenchement des poursuites disciplinaires sont d'une particulière gravité ;
- le Président de la FFVoile dispose d'éléments à charge précis et concordants.

Article 20. - Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que déclasserement, exclusion temporaire ou définitive de l'épreuve, pénalité en temps, perte de points dans un classement individuel ou par équipes, non homologation d'un record, suspension de manifestations nautiques, suspension de sélections, suspension de plan d'eau, rétrogradation d'une ou plusieurs divisions, refus d'accès à une division supérieure, suspension ou suppression d'une qualification délivrée par la FFVoile ;

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;

d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;

e) Le retrait provisoire de la licence ;

f) La radiation ;

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 21. - L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 22. - Les sanctions prévues à l'article 20, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 20. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 23. - Les décisions sont répertoriées dans un recueil de jurisprudence, au siège fédéral, que chacun peut consulter. En conséquence, les CRD sont tenues d'adresser au siège fédéral une copie de leur décision dès leur notification.

Article 24. - En application de l'article L. 141-4 du code du sport, les licenciés ou organismes affiliés à la FFVoile doivent, avant tout recours contentieux, saisir le CNOSF pour conciliation.

ANNEXE 3

AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 1^{er} Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8 et L. 232-21 du code du sport et du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, remplace toutes les dispositions du règlement du 22 mars 2003 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Il a été adopté par l'Assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 17 mars 2007. Il a été modifié par l'Assemblée générale qui s'est tenue le 27 mars 2010.

Article 2 - Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :

« - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;

« - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

« La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française. »

II. - Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

III. - Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :

« Pour mettre en oeuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées. »

IV. - Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :

« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »

V. - Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :

« Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

« Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »

Chapitre I^{er} Enquêtes et contrôles

Article 3 - Tous les organes, les agents et les licenciés de la FFVoile sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants du code du sport.

Article 4 - Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants :

- le Président de la FFVoile ;
- les présidents des ligues régionales pour les manifestations relevant des échelons régionaux, départementaux et locaux ainsi que pour les entraînements qui y préparent ;
- le médecin fédéral national ou le directeur technique national dans le cadre du fonctionnement des Pôles des filières d'accès au sport de haut niveau et des rassemblements des Équipes de France.

Les organes disciplinaires de la FFVoile peuvent également demander qu'un contrôle soit effectué dans le délai qu'ils proposent sur une personne ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire close par une de leurs décisions.

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5 - Peut être choisi en tant que membre délégué de la FFVoile, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, toute personne licenciée à la FFVoile ayant une fonction administrative ou technique.

Les autorités ci-après énumérées procèdent, selon le niveau des compétitions, manifestations ou entraînements y préparant, à la désignation prévue à l'alinéa précédant :

- le Bureau exécutif de la FFVoile ;
- le bureau des ligues régionales ;
- le bureau des comités départementaux.

A défaut de désignation faite selon la procédure prévue ci-dessus, le délégué de la FFVoile sera le président du jury ou la personne responsable de l'entraînement, ou la personne licenciée désignées par eux.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la FFVoile s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Chapitre II Organes et procédures disciplinaires

Section I

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6 - Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la FFVoile qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport.

Ces organes sont respectivement :

- la Commission nationale de discipline antidopage, compétente en première instance ;
- le Conseil fédéral d'appel antidopage, compétent en appel.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Conseil d'administration de la FFVoile.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la FFVoile. Le président de la FFVoile ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFVoile par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension pour l'une des infractions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.

La FFVoile informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la composition des organes disciplinaires ainsi que des modifications ultérieures.

Article 7- La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport. En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence ponctuelle du Président, un membre désigné par lui exerce ses fonctions à l'audience. En l'absence de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside l'audience.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Article 8 - Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette obligation ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Conseil d'administration.

Article 9- Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

Article 10 - Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire, formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, son représentant, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, ou le défenseur.

Article 11- Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2

Dispositions relatives à la commission nationale de discipline antidopage

Article 12 - Une personne chargée de l'instruction est désignée à l'occasion de chaque affaire par le Président de la FFVoile, au sein de la FFVoile, parmi ses licenciés ou son personnel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée le Bureau exécutif qui prononce l'interdiction d'exercer les fonctions d'instructeur pendant une durée déterminée.

Elles reçoivent délégation du Président de la FFVoile pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13 - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la FFVoile, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le Président de la FFVoile transmet ces documents au représentant de la FFVoile chargé de l'instruction.

II. - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la FFVoile, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la FFVoile transmet ces éléments au représentant de la FFVoile chargé de l'instruction.

Article 14 - Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la FFVoile, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la FFVoile transmet ces éléments au représentant de la FFVoile chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 15 - Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la FFVoile, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la FFVoile le transmet au représentant de la FFVoile chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 16 - Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la FFVoile concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu à l'article L. 232-17 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception de l'information par la FFVoile.

Article 17 - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du même code, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de la commission nationale de discipline antidopage prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'à l'agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 18 - Le représentant de la FFVoile chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement. Cette information est réalisée

par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen, tel que notamment remise par voie d'huissier ou remise en main propre contre décharge, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19 - Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant la soustraction ou l'opposition à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage conformément à l'article L. 232-23 du code du sport est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé, à la FFVoile et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 20 - Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de la commission nationale de discipline antidopage, le président de celle-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la FFVoile. La décision de suspension doit être motivée.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal disposent alors d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de la commission nationale de discipline antidopage pour présenter ses observations. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la FFVoile du rapport de l'analyse de contrôle.

La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par la commission nationale de discipline antidopage, si la durée de la sanction décidée en application du 2° de l'article 32 est inférieure à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ou si la commission nationale de discipline antidopage n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application du 2° de l'article 32 ou des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport.

Article 21- Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la FFVoile chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, la commission nationale de discipline antidopage est tenue de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la FFVoile chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à la commission nationale de discipline antidopage et qui est joint au dossier.

Le président de la commission nationale de discipline antidopage peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 22 - L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président de la commission nationale de discipline antidopage devant celle-ci, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la FFVoile.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de la commission nationale de discipline antidopage. Le président de cette dernière peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 23 - Lors de la séance, le représentant de la FFVoile chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant de la FFVoile chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 24 - La commission nationale de discipline antidopage délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la FFVoile chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission nationale de discipline antidopage, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La commission nationale de discipline antidopage statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé et au Président de la FFVoile. La notification mentionne les voies et délais d'appel. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à l'ISAF et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

Lorsque la commission nationale de discipline antidopage a pris une décision de sanction, telle que définie au 2^o de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, dans les conditions prévues à l'article 46 des statuts. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de la commission nationale de discipline antidopage.

Article 25 - La commission nationale de discipline antidopage doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du code du sport, soit 10 semaines au jour de l'adoption du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ce délai, la commission nationale de discipline antidopage est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au conseil fédéral d'appel antidopage.

Section 3

Dispositions relatives au conseil fédéral d'appel antidopage

Article 26- La décision de la commission nationale de discipline antidopage peut être frappée d'appel par l'intéressé, le cas échéant, par la ou les personnes investies de l'autorité

parentale ou par le représentant légal et par le Président de la FFVoile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFVoile ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane du Président de la FFVoile, le conseil fédéral d'appel antidopage en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 27- Le conseil fédéral d'appel antidopage statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président du conseil fédéral d'appel antidopage désigne, parmi les membres de celui-ci, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, le conseil fédéral d'appel antidopage doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 28 - L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président du conseil fédéral d'appel antidopage devant celui-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la FFVoile.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion du conseil fédéral d'appel antidopage. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29 - Le président du conseil fédéral d'appel antidopage peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30 - Le conseil fédéral d'appel antidopage délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre du conseil fédéral d'appel antidopage, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Le conseil fédéral d'appel antidopage statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 31- La décision est aussitôt notifiée à l'intéressé, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au Président de la FFVoile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à l'ISAF et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Lorsque le conseil fédéral d'appel antidopage a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, dans les conditions prévues à l'article 46 des statuts. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée du conseil fédéral d'appel antidopage.

Chapitre III Sanctions disciplinaires

Article 32 - Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 5 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport sont :
1° Les pénalités sportives suivantes :

- a) Dans le cas d'une infraction constatée lors d'un contrôle en compétition, l'annulation des résultats individuels obtenus lors de celle-ci avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- b) Disqualification, déclassement, non homologation de record.

Les pénalités sportives prévues au a) peuvent être appliquées à l'ensemble de l'équipage, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins l'un de ses membres a méconnu les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport durant la manifestation à l'occasion de laquelle a été effectué le contrôle.

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation.

Article 33 - Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 ou du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 34 - Par dérogation à l'article 33, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux

ans et six ans. A partir de la troisième infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 35 - En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, les sanctions prévues aux b, c et d du 2° de l'article 32 ont une durée minimum de quatre ans et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 36 - Lorsque l'organe disciplinaire constate que le sportif a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre trois mois et deux ans.

Article 37 - Il n'est encourue aucune des sanctions disciplinaires prévues au 2° de l'article 32 lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Article 38 - L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 39 - Dans les cas prévus aux articles 34 et 36 du présent règlement et pour une première infraction, l'interdiction de participer aux compétitions peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée correspondant à l'interdiction normalement encourue, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFVoile ou d'une association sportive.

Article 40 - Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 du code du sport sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la FFVoile subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code, et, le cas échéant, à la transmission à l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

Article 41 - Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.